

A-40-08  
2008 FCA 304

A-40-08  
2008 CAF 304

**Her Majesty the Queen** (*Appellant*)

**Sa Majesté la Reine** (*appelante*)

v.

c.

**Amarjit Aujla** (*Respondent*)

**Amarjit Aujla** (*intimé*)

A-41-08

A-41-08

**Her Majesty the Queen** (*Appellant*)

**Sa Majesté la Reine** (*appelante*)

v.

c.

**Harjinder Aujla** (*Respondent*)

**Harjinder Aujla** (*intimé*)

**INDEXED AS: AUJLA V. CANADA (F.C.A.)**

**RÉPERTORIÉ : AUJLA C. CANADA (C.A.F.)**

Federal Court of Appeal, Décary, Blais and Ryer JJ.A.—  
Vancouver, September 18; Ottawa, October 14, 2008.

Cour d'appel fédérale, juges Décary, Blais et Ryer,  
J.C.A.—Vancouver, 18 septembre; Ottawa, 14 octo-  
bre 2008.

*Corporations — Appeals from Tax Court of Canada decision allowing respondents' appeals against assessments issued pursuant to Excise Tax Act (ETA), s. 323(1) for outstanding liability for goods, services tax (GST), interest, penalties of Aujla Construction Ltd. (Company) at time struck from register of companies under British Columbia's Company Act (BCCA) — Company dissolved almost one year after assessments issued but restored to register of companies by means of court order — Respondents claiming ceasing to be Company's directors after Company dissolved, opposing assessments on basis issued after two-year limitation period in ETA, s. 323(5) — BCCA, s. 262(2) (restored company deemed to have continued in existence) not resulting in retroactive reconstitution of respondents' directorships — BCCA, s. 263 empowering British Columbia Supreme Court to order retroactive restoration of company, retroactive reconstitution of directorships — However, since court order herein not specifying directorships restored, respondents not reconstituted as directors — Appeals dismissed — Per Blais J.A. (dissenting): Although court order not expressly restoring respondents' directorships, having effect thereof since respondents never ceasing to hold office under BCCA, order specifying company's dissolution deemed never to have occurred, restoring company to register without directors would violate BCCA, s. 108.*

*Sociétés — Appels de la décision de la Cour canadienne de l'impôt accueillant les appels interjetés par les intimés à l'encontre de cotisations établies à leur égard en vertu de l'art. 323(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la LTA) pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. (la société) en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des sociétés en vertu de la Company Act de la Colombie-Britannique — La société a été dissoute environ un an après la date de la cotisation, mais elle a été réinscrite au registre par suite d'une ordonnance de la Cour — Les intimés affirmaient qu'ils avaient cessé d'être des administrateurs de la société à la date de sa dissolution et s'opposaient aux cotisations au motif qu'elles avaient été établies après l'expiration du délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 323(5) de la LTA — L'art. 262(2) de la Company Act (qui dispose qu'une société réinscrite est réputée avoir continué d'exister) n'avait pas pour effet de réintégrer rétroactivement les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs — L'art. 263 de la Company Act habilite la Cour suprême de la Colombie-Britannique à ordonner la réinscription rétroactive de la société et la réintégration rétroactive des intimés dans leurs fonctions d'administrateurs — Cependant, comme l'ordonnance de la Cour en l'espèce ne renfermait pas la moindre mention de la réintégration, les intimés n'ont pas été réintégrés dans leurs fonctions d'administrateurs — Appels rejetés — Selon le juge Blais, J.C.A. (dissident) : Bien qu'elle ne fasse aucune mention explicite de la réintégration des administrateurs, l'ordonnance de la Cour devait avoir cet effet étant donné que*

*les intimés n'ont jamais cessé d'occuper leur poste au sens de la Company Act, que l'ordonnance prévoyant la dissolution de la société était présumée n'avoir jamais eu lieu et que le rétablissement de l'inscription de la société au registre sans administrateurs aurait enfreint l'art. 108 de la Company Act.*

*Customs and Excise — Excise Tax Act — Assessments issued pursuant to Excise Tax Act (ETA), s. 323(1) for outstanding liability for goods, services tax (GST), interest, penalties of Aujla Construction Ltd. at time struck from register of companies under British Columbia's Company Act (BCCA) — Whether limitation period in ETA, s. 323(5) preventing Minister from assessing respondents — Respondents ceasing to be directors when Company dissolved, court order restoring Company not reconstituting respondents as directors — Therefore, respondents entitled to resist assessments since issued after limitation period — Per Blais J.A. (dissenting): Because respondents failing to resign from Company before dissolution thereof, cannot benefit from two-year limitation period under ETA, s. 323.*

*Construction of Statutes — Assessments issued pursuant to Excise Tax Act, s. 323(1) for outstanding liability for goods, services tax (GST), interest, penalties of Aujla Construction Ltd. (Company) at time struck from register of companies under British Columbia Company Act — Company dissolved almost one year after assessments issued but restored to register of companies by means of court order pursuant to Company Act, s. 263 — Company Act, s. 262(2) providing company restored to register deemed to have continued in existence, not retroactively restoring corporate existence (i.e. directorships) — Explicit language required for court order to reconstitute directorships pursuant to Company Act, s. 263.*

These were two appeals from a Tax Court of Canada decision allowing the respondents' appeals against assessments issued to them pursuant to subsection 323(1) of the *Excise Tax Act* (ETA) for the outstanding liability for goods and services tax (GST), interest and penalties of Aujla Construction Ltd. (the Company) at the time that it was struck from the register of companies under British Columbia's *Company Act* (BCCA), section 257

*Douanes et Accise — Loi sur la taxe d'accise — Cotisations établies en vertu de l'art. 323(1) de la Loi sur la taxe d'accise (la LTA) pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des sociétés en vertu de la Company Act de la Colombie-Britannique — Il s'agissait de savoir si le délai de prescription prévu à l'art. 323(5) de la LTA empêchait le ministre d'établir une cotisation à l'égard des intimés — Les intimés avaient cessé d'être des administrateurs de la société à la date de sa dissolution, l'ordonnance de la Cour rétablissant l'existence de la société n'a pas réintégré les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs — Les intimés avaient donc le droit de s'opposer aux cotisations étant donné qu'elles ont été établies après l'expiration du délai de prescription — Selon le juge Blais, J.C.A. (dissident) : Étant donné que les intimés n'ont pas remis leur démission avant la dissolution de la société, ils ne pouvaient pas invoquer le délai de prescription de deux ans prévu à l'art. 323 de la LTA.*

*Interprétation des lois — Cotisations établies en vertu de l'art. 323(1) de la Loi sur la taxe d'accise pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. (la société) en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des sociétés en vertu de la Company Act de la Colombie-Britannique — La société a été dissoute environ un an après la date de la cotisation, mais elle a été réinscrite au registre au moyen d'une ordonnance de la Cour en vertu de l'art. 263 de la Company Act — L'art. 262(2) de la Company Act dispose qu'une société est réputée avoir continué d'exister si elle est réinscrite au registre et n'a pas pour effet de rétablir rétroactivement l'existence en tant que personne morale de la société en question (en l'occurrence les fonctions d'administrateurs) — Un texte explicite est nécessaire pour que l'ordonnance de la Cour réintègre les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs en vertu de l'art. 263 de la Company Act.*

Il s'agissait de deux appels visant la décision par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels interjetés par les intimés à l'encontre de cotisations établies à leur égard en vertu du paragraphe 323(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* (la LTA) pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. (la société) en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des

for failure to file annual reports. The Minister assessed the company on March 20, 1998 and the company was dissolved on March 5, 1999. In an attempt to collect the amount owing, on February 20, 2003, the Minister applied to have the company restored to the register in accordance with subsection 262(1) of the BCCA. That same day, the Supreme Court of British Columbia issued an order (the court order) that restored the company to the register of companies for a two-year period. The Minister then commenced collection actions against the respondents given that they had been the directors of the company at the time the liability arose. The respondents objected to the assessments on the basis that they had ceased to be directors of the Company as of the date of its dissolution and the two-year limitation period in subsection 323(5) of the ETA, which ended on March 4, 2001, precluded the assessments. The Tax Court held that the respondents ceased to be directors of the Company when the dissolution occurred on March 5, 1999, because a dissolved company cannot have directors. It also stated that the court order did not have the effect of retroactively reinstating the respondents' directorships.

The issues were whether the court order had the effect of reconstituting the directorships of the respondents and whether the respondents could benefit from the limitation period in subsection 323(5) of the ETA to resist the assessments issued against them

*Held* (Blais J.A. dissenting), the appeals should be dismissed.

*Per* Ryer J.A. (Décary J.A. concurring): The applicable commercial law was that of British Columbia since the ETA did not provide any guidance with respect to the issue of the respondents' directorship. Moreover, it was the BCCA, as it stood at the time of the assessments, and not successor or predecessor legislation, that had to be considered.

It is not because the Company was dissolved involuntarily, pursuant to subsection 257(3) of the BCCA, that the respondents did not cease to be directors when this occurred. The question of whether the court order had the effect of retroactively reconstituting the directorships of the respondents turned on the interpretation of subsection 262(2) and section 263 of the BCCA. The deeming provision in subsection 262(2) of the BCCA, which provides that a company is deemed to have continued in existence if it is restored to the register, does not have the effect of retroactively reconstituting the corporate existence (in this case, the directorship of the respondents) of a company

sociétés en vertu de l'article 257 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique en raison de son défaut de produire des rapports annuels. Le ministre a établi un avis de cotisation à l'égard de la société le 20 mars 1998 et la société a été dissoute le 5 mars 1999. Afin de percevoir la somme due, le ministre a, le 20 février 2003, demandé en vertu du paragraphe 262(1) de la *Company Act* que l'inscription de la société soit rétablie au registre. Le même jour, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné (l'ordonnance de la Cour) que l'inscription de la société soit rétablie au registre des sociétés pour une période de deux ans. Le ministre a alors entamé des mesures de recouvrement contre les intimés parce qu'ils avaient été les administrateurs de la société au moment où la dette est née. Les intimés se sont opposés aux cotisations au motif qu'ils avaient cessé d'être des administrateurs de la société à la date de sa dissolution et que le délai de prescription de deux ans prévu au paragraphe 323(5) de la LTA, qui avait expiré le 4 mars 2001, empêchait le ministre d'établir les cotisations. La Cour de l'impôt a estimé que les intimés avaient cessé d'être des administrateurs de la société au moment de la dissolution de celle-ci, le 5 mars 1999, parce qu'une société qui a été dissoute ne peut pas avoir d'administrateurs. En outre, elle a aussi statué que l'ordonnance de la Cour n'avait pas pour effet de réintégrer rétroactivement les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs.

Les questions à trancher étaient celles de savoir si l'ordonnance de la Cour avait eu pour effet de réintégrer les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs et si les intimés pouvaient invoquer le délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA pour s'opposer aux cotisations qui ont été établies à leur égard.

*Arrêt* (le juge Blais, J.C.A., dissident), les appels doivent être rejetés.

Selon le juge Ryer, J.C.A. (juge Décary, J.C.A., souscrivant à ses motifs) : Les règles de droit commercial applicables étaient celles de la Colombie-Britannique parce que la LTA n'offrait aucune piste quant à la question des fonctions d'administrateurs des intimés. Qui plus est, il fallait tenir compte de la *Company Act*, telle qu'elle existait au moment des cotisations, et non la loi qui lui a succédé ou qui l'a précédée.

Ce n'est pas parce que la société a été dissoute involontairement en vertu du paragraphe 257(3) de la *Company Act* que les intimés n'ont pas cessé d'être des administrateurs à ce moment-là. La question de savoir si l'ordonnance de la Cour avait pour effet de réintégrer rétroactivement les intimés dans leurs fonctions d'administrateurs était tributaire de l'interprétation donnée au paragraphe 262(2) et à l'article 263 de la *Company Act*. La disposition déterminative du paragraphe 262(2) de la *Company Act*, qui dispose qu'une société est réputée avoir continué d'exister si elle est réinscrite au registre, n'a pas pour effet de rétablir rétroactivement l'exis-

that has been restored. Section 263 of the BCCA empowers the British Columbia Supreme Court to order both the retroactive restoration of the company and the retroactive reconstitution of directorships that were in place at the time of the dissolution of the company in question. In the present case, while the court order deemed the company to have continued in existence “as if its name had never been struck off”, it contained no mention whatsoever of the reconstitution of the directorships of the respondents, retroactively or otherwise. Therefore, the respondents were not reconstituted as directors of the company by virtue of the court order since there was no explicit language to that effect. They ceased to be directors of the company on the date of its dissolution and were thus entitled to resist the assessments made against them since those assessments were made after the limitation period provided for in subsection 323(5) of the ETA, which expired in March 2001.

*Per* Blais J.A. (dissenting): While no express mention of the restoration of the directors was made in the court order, it must nonetheless have the effect of restoring the respondents since they never ceased to hold office under any provision of the BCCA, the dissolution which is said to have ended their office as directors is deemed never to have occurred, and section 108 of the BCCA provides that a company must have at least one director.

The public policy argument in favour of not reinstating the respondents as directors could not be accepted. To find the respondents no longer responsible for the liabilities they evaded would allow them to profit from their negligence as directors when responsible directors who properly wind up their companies are not permitted to do so according to section 268 and following of the BCCA. The respondents’ failure to resign from the Company after they were informed of their failure to file annual reports and before the Company was dissolved resulted in their ban from benefiting from the two-year limitation period set out in section 323 of the *Excise Tax Act*.

#### STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Companies Act*, R.S.B.C. 1924, c. 38.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1979, c. 59, ss. 286(2), 287.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1996, c. 62, ss. 1(1) “director”, 108, 130, 257, 260, 262, 263, 268, 290.  
*Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, s. 323(1) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2005, c. 30, s. 24), (2) (as

tence en tant que personne morale de la société en question (en l’occurrence les fonctions d’administrateurs des intimés). L’article 263 de la *Company Act* habilite la Cour suprême de la Colombie-Britannique à ordonner la réinscription rétroactive de la société et la réintégration rétroactive dans leurs fonctions des administrateurs qui étaient en poste au moment de la dissolution de la société en question. En l’espèce, bien que l’ordonnance de la Cour déclare que la société était réputée avoir continué d’exister « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre », elle ne renfermait pas la moindre mention de la réintégration, rétroactive ou non, des intimés dans leurs fonctions d’administrateurs. Les intimés n’ont donc pas été réintégréés dans leurs fonctions d’administrateurs de la société aux termes de l’ordonnance de la Cour parce qu’il n’y avait pas de texte explicite en ce sens. Ils ont cessé d’être des administrateurs de la société à la date de dissolution et ils avaient donc le droit de s’opposer aux cotisations établies à leur endroit étant donné que ces cotisations ont été établies après l’expiration, en mars 2001, du délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA.

Le juge Blais, J.C.A. (dissident) : Bien qu’elle ne fasse aucune mention explicite de la réintégration des administrateurs, l’ordonnance de la Cour doit néanmoins avoir pour effet de réintégrer les intimés dans leurs fonctions étant donné qu’ils n’ont jamais cessé d’occuper leur poste au sens de l’une quelconque des dispositions de la *Company Act*. La dissolution qui aurait mis fin à leur mandat en tant qu’administrateurs est présumée n’avoir jamais eu lieu, et l’article 108 de la *Company Act* dispose qu’une société doit compter au moins un administrateur.

L’argument d’ordre public qui milite contre la réintégration des intimés dans leurs fonctions d’administrateurs ne pouvait pas être accepté. Conclure que les intimés n’étaient plus responsables des obligations auxquelles ils se sont soustraits reviendrait à leur permettre de profiter de la négligence dont ils se sont rendus coupables comme administrateurs alors que les articles 268 et suivants de la *Company Act* ne permettent pas aux administrateurs responsables qui liquident comme il se doit leur société d’agir de la sorte. L’omission des intimés de remettre leur démission de la société après avoir été avisé de leur défaut de produire les rapports annuels et avant la dissolution de la société les empêche de se prévaloir du délai de prescription de deux ans prévu à l’article 323 de la *Loi sur la taxe d’accise*.

#### LOIS ET RÈGLEMENTS CITÉS

- Companies Act*, R.S.B.C. 1924, ch. 38.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 59, art. 286(2), 287.  
*Company Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 62, art. 1(1) « director », 108, 130, 257, 260, 262, 263, 268, 290.  
*Loi sur la taxe d’accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, art. 323(1) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2005,

enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2004, c. 25, s. 200), (4) (as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12), (5) (as enacted *idem*).

ch. 30, art. 24), (2) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2004, ch. 25, art. 200), (4) (édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12), (5) (édicte, *idem*).

## CASES JUDICIALLY CONSIDERED

## APPLIED:

*Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590; (1990), 46 B.C.L.R. (2d) 394; 49 B.L.R. 56; 42 C.P.C. (2d) 4 (B.C.C.A.).

## CONSIDERED:

*Canada v. Kalef* (1996), 39 C.B.R. (3d) 1; [1996] 2 C.T.C. 1; 96 DTC 6132 (F.C.A.); *Canada v. Wellburn*, [1995] 2 C.T.C. 196; (1995), 95 DTC 5417; 98 F.T.R. 161 (F.C.T.D.); *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360; 52 C.C.C. (3d) 349; [1990] 2 C.T.C. 318 (Co. Ct.); *Shaw v. Hyde et al.* (1921), 61 D.L.R. 666 (B.C. Co. Ct.); *Markevich v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. 94; (2003), 223 D.L.R. (4th) 17; 2003 DTC 5185; 2003 SCC 9; *Attorney General of British Columbia v. Royal Bank of Canada*, [1937] S.C.R. 459; [1937] 3 D.L.R. 393; *Canadian Sports Specialist Inc. v. Philippon* (1990), 66 D.L.R. (4th) 188 (B.C.S.C.); *Whittier Wood Products v. Vernon-Jarvis* (2003), 32 B.L.R. (3d) 149; 2003 BCPC 82; *Tymans, Ltd. v. Craven*, [1952] 1 All E.R. 613 (C.A.); *Glass v. Canada*, [1998] 1 C.T.C. 2190; (1997), 98 DTC 1085 (T.C.C.); *Cadorette v. Canada*, 2008 TCC 416; *Sibbald Estate v. Boy Scouts of Canada (Edmonton Region) Foundation* (1978), 88 D.L.R. (3d) 99; [1978] 5 W.W.R. 123; 3 E.T.R. 1 (B.C.S.C.).

## AUTHORS CITED

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. Toronto: Butterworths, 1994.

APPEALS from a Tax Court of Canada decision ((2007), 45 B.L.R. (4th) 124; [2007] G.S.T.C. 187; 2008 GTC 136; 2007 TCC 764) allowing the respondents' appeals against assessments issued to them pursuant to subsection 323(1) of the *Excise Tax Act* for the outstanding liability for goods and services tax (GST), interest and penalties of Aujla Construction Ltd. at the time that it was struck from the register of companies under British Columbia's *Company Act* (BCCA). Appeals dismissed.

## APPEARANCES

*Bruce Senkpiel* and *Lynn Burch* for appellant.  
*David R. Davies* and *Natasha Reid* for respondents.

## JURISPRUDENCE CITÉE

## DÉCISION APPLIQUÉE :

*Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590; (1990), 46 B.C.L.R. (2d) 394; 49 B.L.R. 56; 42 C.P.C. (2d) 4 (C.A. C.-B.).

## DÉCISIONS EXAMINÉES :

*Canada c. Kalef*, [1996] A.C.F. n° 269 (C.A.) (QL); *Canada c. Wellburn*, [1995] A.C.F. n° 971 (1<sup>re</sup> inst.) (QL); *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360; 52 C.C.C. (3d) 349; [1990] 2 C.T.C. 318 (C.c.); *Shaw v. Hyde et al.* (1921), 61 D.L.R. 666 (C.c. C.-B.); *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94; 2003 CSC 9; *Attorney General of British Columbia v. Royal Bank of Canada*, [1937] R.C.S. 459; [1937] 3 D.L.R. 393; *Canadian Sports Specialist Inc. v. Philippon* (1990), 66 D.L.R. (4th) 188 (C.S. C.-B.); *Whittier Wood Products v. Vernon-Jarvis* (2003), 32 B.L.R. (3d) 149; 2003 BCPC 82 (C.P. C.-B.); *Tymans, Ltd. v. Craven*, [1952] 1 All E.R. 613 (C.A.); *Glass c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 1020 (C.C.I.) (QL); *Cadorette c. Canada*, 2008 CCI 416; *Sibbald Estate v. Boy Scouts of Canada (Edmonton Region) Foundation* (1978), 88 D.L.R. (3d) 99; [1978] 5 W.W.R. 123; 3 E.T.R. 1 (C.S. C.-B.).

## DOCTRINE CITÉE

Sullivan, Ruth. *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd. Toronto : Butterworths, 1994.

APPELS visant la décision (2007 CCI 764) par laquelle la Cour canadienne de l'impôt a accueilli les appels interjetés par les intimés à l'encontre de cotisations établies à leur égard en vertu du paragraphe 323(1) de la *Loi sur la taxe d'accise* pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des sociétés en vertu de la *Company Act* de la Colombie-Britannique. Appels rejetés.

## ONT COMPARU

*Bruce Senkpiel* et *Lynn Burch* pour l'appelante.  
*David R. Davies* et *Natasha Reid* pour les intimés.

## SOLICITORS OF RECORD

*Deputy Attorney General of Canada* for appellant.

*Thorsteinssons LLP*, Vancouver, for respondents.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

[1] RYER J.A.: Two appeals (A-40-08 and A-41-08) were taken from a decision of Bowie J. (the Tax Court Judge) of the Tax Court of Canada ((2007), 45 B.L.R. (4th) 124), dated December 21, 2007, allowing the appeals of Amarjit and Harjinder Aujla, which were heard on common evidence, against assessments issued to them, pursuant to subsection 323(1) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12; 2005, c. 30, s. 24] of the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15 (the ETA), for the outstanding liability for goods and services tax (GST), interest and penalties of Aujla Construction Ltd. (the Company) at the time that it was struck from the register of companies under the *Company Act*, R.S.B.C. 1996, c. 62 (the BCCA), for failure to file annual reports.

[2] If a corporation fails to remit or pay certain amounts that are specified in subsection 323(1) of the ETA, that provision imposes a liability on the directors of the corporation, at the time of such failure, to pay the amounts (including interest on and penalties relating to those amounts) that should have been remitted or paid by the corporation. Subsection 323(4) [as enacted by S.C. 1990, c. 45, s. 12] of the ETA permits the Minister to assess the directors for the amount of the liability that has been imposed upon them under subsection 323(1) of the ETA. Subsection 323(5) [as enacted *idem*] of the ETA stipulates that an assessment pursuant to subsection 323(4) of the ETA cannot be made against a person more than two years after that person last ceased to be a director of the corporation.

[3] The issue in this appeal is whether the limitation period in subsection 323(5) of the ETA prevents the Minister from assessing the Aujla brothers for \$162 331.92, pursuant to subsection 323(1) of the ETA, in respect of the failure of the Company to remit GST and related

## AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

*Le sous-procureur général du Canada* pour l'appelante.

*Thorsteinssons LLP*, Vancouver, pour les intimés.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

[1] LE JUGE RYER, J.C.A. : La Cour est saisie de deux appels (A-40-08 et A-41-08) visant la décision par laquelle le juge Bowie (le juge de la Cour de l'impôt) de la Cour canadienne de l'impôt (2007 CCI 764) a, le 21 décembre 2007, accueilli les appels interjetés par MM. Amarjit et Harjinder Aujla. Les appels, qui ont été entendus sur preuve commune, avaient été interjetés à l'encontre de cotisations établies à l'égard de MM. Aujla en vertu du paragraphe 323(1) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12; 2005, ch. 30, art. 24] de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15 (la LTA), pour des montants que devait Aujla Construction Ltd. (la société) en taxe sur les produits et services (TPS), en intérêts et en pénalités au moment où elle a été radiée du registre des sociétés en vertu de la *Company Act*, R.S.B.C. 1996, ch. 62, en raison de son défaut de produire des rapports annuels.

[2] Les administrateurs de la société qui fait défaut de payer certains montants précisés au paragraphe 323(1) de la LTA sont solidairement tenus, avec la société, de payer ces montants ainsi que les intérêts et pénalités afférents. Le paragraphe 323(4) [édicte par L.C. 1990, ch. 45, art. 12] de la LTA permet au ministre d'établir une cotisation à l'égard des administrateurs pour le montant qui leur a été imposé en vertu du paragraphe 323(1) de la LTA. Le paragraphe 323(5) [édicte, *idem*] de la LTA précise que l'établissement de la cotisation prévue au paragraphe 323(4) de la LTA pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

[3] La question en litige dans le présent appel est de savoir si le délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA empêche le ministre d'établir, en vertu du paragraphe 323(1) de la LTA, une cotisation à l'égard des frères Aujla pour le montant de 162 331,92 \$

interest and penalties of a like or greater amount for reporting periods that ended prior to its dissolution, as provided for in section 257 of the BCCA, as a consequence of its failure to file annual reports.

#### RELEVANT STATUTORY PROVISIONS

[4] The relevant provision of the ETA is section 323. The relevant provisions of the BCCA are sections 1, 257, 262 and 263. These provisions are reproduced in Appendix A.

#### BACKGROUND

[5] The appeal in the Tax Court of Canada proceeded on an agreed statement of facts that is reproduced in the reasons of the Tax Court Judge. While the facts are non-contentious, it is useful to consider them briefly.

[6] The Minister assessed the Company for GST, interest and penalties in the amount of \$197 995.75 on March 20, 1998. Approximately one year after the date of that assessment, the Company was dissolved on March 5, 1999, for failure to file annual reports, in accordance with section 257 of the BCCA.

[7] In an attempt to collect the amount owing, on February 20, 2003, the Minister applied to have the Company restored to the register, pursuant to subsection 262(1) of the BCCA.

[8] On February 20, 2003, approximately five years after the assessment against the Company, the British Columbia Supreme Court issued an order (the Court order) that restored the Company to the register of companies under the BCCA for a two-year period. The record contains no explanation for the Minister's approximately five-year delay in pursuing the collection of the amount owing by the Company.

[9] The Court order reads as follows:

relativement au défaut de la société de remettre la TPS et les intérêts et pénalités afférents pour un montant analogue ou plus élevé au cours des périodes de déclaration qui ont pris fin avant la dissolution de la société, comme le prévoit l'article 257 de la *Company Act*, en raison du défaut de la société de produire les rapports annuels exigés.

#### DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

[4] La disposition pertinente de la LTA est l'article 323. Les dispositions applicables de la *Company Act* sont les articles 1, 257, 262 et 263. Ces dispositions sont reproduites à l'annexe A.

#### CONTEXTE

[5] L'appel interjeté devant la Cour canadienne de l'impôt a été instruit sur la base d'un exposé conjoint des faits, reproduit dans les motifs du juge de la Cour de l'impôt. Bien que les faits ne soient pas litigieux, il est utile de les examiner brièvement.

[6] Dans un avis de cotisation daté du 20 mars 1998, le ministre a établi à 197 995,75 \$ le montant de la TPS, des pénalités et des intérêts dus par la société. Environ un an après la date de la cotisation, le 5 mars 1999, la société a été dissoute en vertu de l'article 257 de la *Company Act* en raison de son défaut de produire des rapports annuels.

[7] En vue de percevoir la somme due, le ministre a, le 20 février 2003, demandé en vertu du paragraphe 262(1) de la *Company Act* que l'inscription de la société soit rétablie au registre.

[8] Le 20 février 2003, soit environ cinq ans après l'établissement de la cotisation visant la société, la Cour suprême de la Colombie-Britannique a ordonné que l'inscription de la société soit rétablie au registre des sociétés pour une période de deux ans (l'ordonnance de la Cour). Le dossier ne renferme aucune explication quant à la raison pour laquelle le ministre a attendu environ cinq ans avant d'entreprendre des démarches en vue de recouvrer le montant dû par la société.

[9] Voici le texte de l'ordonnance de la Cour :

## [TRADUCTION]

THIS COURT ORDERS that Aujla Construction Ltd. is restored to the Register of Companies for a period of not more than two (2) years, commencing on the date of the filing of a certified copy of this Order with the Registrar of Companies, for the purpose of enabling the Minister of National Revenue to facilitate the assessment and collection of the Goods and Services Tax debt owing by Aujla Construction Ltd. to the Receiver General for Canada.

THIS COURT FURTHER ORDERS that Aujla Construction Ltd. shall be deemed to have continued in existence as if its name had never been struck off the register and dissolved, without prejudice to the rights of any parties which may have been acquired prior to the date on which Aujla Construction Ltd. is restored to the Register of Companies.

[10] The Court order led to the issuance of a certificate of restoration by the British Columbia Registrar of Companies [Registrar], on March 6, 2003, that restored the Company to the register of companies under the BCCA for a two-year period.

[11] After the restoration of the Company, the Minister commenced collection actions against the Aujla brothers by third-party notices of assessment, dated September 4, 2003, on the basis of subsection 323(1) of the ETA, contending that they were vicariously liable for the amount that was assessed against the Company because they were directors of the Company at the time that the liability arose. That provision reads as follows:

**323.** (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

[12] The Aujla brothers objected to these assessments on the basis that they had ceased to be directors of the Company as of the date of its dissolution in March 1999, and the two-year limitation period in subsection 323(5), which ended on March 4, 2001, precluded the assessments. That provision reads as follows:

LA COUR ORDONNE que la société Aujla Construction Ltd. soit réinscrite au registre des sociétés pour une période n'excédant pas deux ans, à partir de la date de dépôt d'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance auprès du registraire des sociétés, afin de permettre au ministre du Revenu national d'établir et de recouvrer le montant dû en taxe sur les produits et services par Aujla Construction Ltd. au Receveur général du Canada.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la société Aujla Construction Ltd. soit réputée avoir continué d'exister comme si sa dénomination sociale n'avait jamais été radiée du registre et elle n'avait jamais été dissoute, sous réserve des droits qui peuvent avoir été acquis avant la date de la réinscription d'Aujla Construction Ltd. au registre des sociétés.

[10] À la suite de l'ordonnance de la Cour, le registraire des sociétés de la Colombie-Britannique a délivré un certificat qui, le 6 mars 2003, a eu pour effet de réinscrire pour une période de deux ans la société au registre des sociétés sous le régime de la *Company Act*.

[11] À la suite de la réinscription de la société au registre, le ministre a, en vertu du paragraphe 323(1) de la LTA, pris des mesures de recouvrement contre les frères Aujla au moyen d'avis de cotisation établis à l'égard de tiers datés du 4 septembre 2003 dans lesquels le ministre les tenait responsables du fait d'autrui jusqu'à concurrence du montant établi contre la société parce qu'ils étaient ses administrateurs au moment où la dette était née. Voici le texte de la disposition applicable :

**323.** (1) Les administrateurs d'une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l'exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l'exige l'article 230.1, un montant au titre d'un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d'une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

[12] Les frères Aujla se sont opposés à ces cotisations au motif qu'ils avaient cessé d'être des administrateurs de la société à la date de sa dissolution, en mars 1999, et que le délai de prescription de deux ans prévu au paragraphe 323(5), qui avait expiré le 4 mars 2001, empêchait le ministre d'établir les cotisations en question. Voici le texte de cette disposition :



**323. (1) ...**

(5) An assessment under subsection (4) of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

[13] The Minister justified the assessments on two bases. First, because the Company was dissolved as a consequence of its failure to file annual reports, and because they never formally resigned, the Aujla brothers never ceased to be directors. Secondly, because the Court order had the effect of retroactively restoring the Company as if there had been no dissolution, the Court order similarly must have retroactively reconstituted the directorships of the Aujla brothers. In either case, the Minister concluded that the two-year limitation in subsection 323(5) was not engaged. As a result, the assessments were confirmed and the Aujla brothers appealed against them to the Tax Court of Canada.

## THE DECISION OF THE TAX COURT OF CANADA

[14] The Tax Court Judge held that the Aujla brothers ceased to be directors of the Company when the dissolution occurred on March 5, 1999, because a dissolved company cannot have directors.

[15] The Tax Court Judge then considered the effect of the Court order and concluded that it did not have the effect of retroactively reinstating the directorships of the Aujla brothers, as the Crown contended.

[16] The Tax Court Judge referred to subsections 262(1) and (2) and section 263 of the BCCA, which read as follows:

**Restoration to register**

**262** (1) If a company has been dissolved, or the registration of an extraprovincial company has been cancelled under

**323. (1) [...]**

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

[13] Le ministre a invoqué deux motifs pour justifier les cotisations. Il a d'abord expliqué que la société avait été dissoute en raison de son défaut de produire des rapports annuels et que, comme ils n'avaient jamais officiellement remis leur démission, les frères Aujla n'avaient jamais cessé d'être administrateurs. Le ministre a ensuite expliqué que comme l'ordonnance de la Cour avait eu pour effet de rétablir rétroactivement l'existence de la société comme s'il n'y avait pas eu de dissolution, l'ordonnance de la Cour devait de la même façon avoir réintégré rétroactivement les frères Aujla dans leurs fonctions d'administrateurs. Dans un cas comme dans l'autre, le ministre a conclu que le délai de prescription de deux ans prévu au paragraphe 323(5) n'était pas en jeu. Les cotisations ont en conséquence été confirmées et les frères Aujla ont interjeté appel devant la Cour canadienne de l'impôt.

## DÉCISION DE LA COUR CANADIENNE DE L'IMPÔT

[14] Le juge de la Cour de l'impôt a estimé que les frères Aujla avaient cessé d'être des administrateurs de la société au moment de la dissolution de celle-ci, le 5 mars 1999, parce qu'une société qui a été dissoute ne peut pas avoir d'administrateurs.

[15] Le juge de la Cour de l'impôt a ensuite examiné l'effet de l'ordonnance de la Cour et a conclu qu'elle n'avait pas pour effet de réintégrer rétroactivement les frères Aujla dans leurs fonctions d'administrateurs, contrairement à ce que soutenait Sa Majesté.

[16] Le juge de la Cour de l'impôt a cité les paragraphes 262(1) et 262(2) et l'article 263 de la *Company Act*, qui sont ainsi libellés :

[TRADUCTION]

**Rétablissement de l'inscription**

**262** (1) Si une société a été dissoute, ou si l'inscription d'une société extraprovinciale a été annulée conformément

this Act or any former *Companies Act*, the court may, if it is satisfied that it is just that the company or extraprovincial company be restored to the register, not more than 10 years after the date of the dissolution or cancellation, on application by the liquidator, a member, a creditor of the company or extraprovincial company, or any other interested person, make an order, subject to the conditions and on the terms the court considers appropriate, restoring the company or extraprovincial company to the register.

- (2) If a company or an extraprovincial company is restored to the register under subsection (1), the company is deemed to have continued in existence, or the registration of the extraprovincial company is deemed not to have been cancelled, and proceedings may be taken as might have been taken if the company had not been dissolved, or the registration of the extraprovincial company had not been cancelled.

...

#### Power of court

**263** In an order made under section 262, the court may give directions and make provisions it considers appropriate for placing the company or extraprovincial company and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved or the registration of the extraprovincial company cancelled, but, unless the court otherwise orders, the order is without prejudice to the rights of parties acquired before the date on which the company or extraprovincial company is restored to the register.

At paragraphs 13 and 14 of his reasons, the Tax Court Judge stated:

Subsection 262(1) permits the court to make an order restoring the company to the register “on the terms the court considers appropriate ...”. “Section 263 empowers the court “to give directions and make provisions it considers appropriate for placing the company ... and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved ...” (emphasis in original).

The effect of the order and the restoration of the company to the register, by the terms of subsection 262(2), is that the company is deemed to have continued in existence, and proceedings that might have been taken had there been no dissolution may be taken thereafter. Notably, the order of the court made no provision, as it might have done, to place the directors in the

à la présente loi ou une loi antérieure sur les sociétés par actions, le tribunal, s’il est convaincu qu’il est juste que la société ou la société extraprovinciale soit ré-inscrite au registre, au plus tard dix ans après la date de dissolution ou d’annulation, à la demande du liquidateur, d’un membre ou d’un créancier de la société ou de la société extraprovinciale, ou de toute autre personne intéressée, peut ordonner que la société ou la société extraprovinciale soit ré-inscrite au registre, suivant les modalités que le tribunal estime appropriées.

- (2) Si une société ou une société extraprovinciale est ré-inscrite au registre en vertu du paragraphe (1), elle est réputée avoir continué d’exister, ou l’inscription de la société extraprovinciale est réputée ne pas avoir été annulée, et des instances peuvent être intentées comme si la société n’avait pas été annulée.

[...]

#### Pouvoirs du tribunal

**263** Dans le cas d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 262, le tribunal peut donner des directives et prendre les mesures qu’il estime appropriées pour rétablir, dans la mesure du possible, la société ou la société extraprovinciale, ou toute autre personne, dans la position qu’elle aurait occupée s’il n’y avait pas eu dissolution de la société ou annulation de l’inscription de la société extraprovinciale, mais, à moins que le tribunal n’en décide autrement, l’ordonnance est rendue sous réserve des droits acquis avant la date à laquelle la société ou la société extraprovinciale est ré-inscrite au registre.

Aux paragraphes 13 et 14 de ses motifs, le juge de la Cour de l’impôt a écrit :

Le paragraphe 262(1) permet au tribunal de rendre une ordonnance rétablissant l’inscription de la société au registre [TRADUCTION] « suivant les modalités que le tribunal estime appropriées ». L’article 263 confère au tribunal le pouvoir de [TRADUCTION] « donner des directives et de prendre les mesures qu’il estime appropriées pour rétablir, dans la mesure du possible, la société [...], ou toute autre personne, dans la position qu’elle aurait occupée s’il n’y avait pas eu dissolution de la société [...] » (je souligne).

Il résulte de l’ordonnance et du rétablissement de l’inscription de la société au registre, aux termes du paragraphe 262(2), que la société est réputée avoir continué d’exister et que les instances qui auraient pu être intentées s’il n’y avait pas eu dissolution peuvent être intentées par la suite. Il est intéressant de noter que l’ordonnance ne comporte aucune mesure, comme

same position as if the company had not been dissolved. The words of the order add nothing to the effects that flow automatically by reason of the words of the *Act* from the simple fact of restoration.

[17] The Tax Court Judge observed that it did not appear that the Crown advised the British Columbia Supreme Court that the order that it was requesting would be used to assess the Aujla brothers, as a consequence of their having been directors at the time when the tax liability of the Company arose, as they were apparently not given notice of the application to restore the Company.

[18] The Tax Court Judge further commented upon subsection 262(1) and section 263 of the BCCA, stating in paragraph 16 of his reasons:

As important as the words of the statute and the order are, the words omitted from them are equally important. I am asked, in effect, to conclude that by necessary implication the deeming provision in subsection 262(2) not only deems the company to have been in existence when in fact it was not, but also deems the directors to have been directors when in fact they were not. There is, for good reason, a presumption against expanding by interpretation the scope of retrospective legislation: see *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd Ed., pp. 511-17 and the authorities there cited. In the present case, there is an additional reason not to extend the deeming provision beyond the company to the directors. The British Columbia legislature, by enacting section 263, has given to the court hearing the restoration application the discretionary power to decide whether “other persons” are to be retrospectively affected by the restoration order, or are to have the benefit of the “without prejudice” clause in that section. The absence of a provision in the order placing the directors in the position for which the respondent contends, and the inclusion of the without prejudice provision in it, both are indicative of an intent that the directors are not to be, in effect, deemed to have been directors throughout the period during which the company was struck off. [Emphasis added.]

[19] Taking into consideration the fact that the British Columbia Supreme Court declined to exercise its discretion to include any “other persons” in the Court order,

elle aurait pu le faire, pour rétablir les administrateurs dans la position qu’ils auraient occupée si la société n’avait pas été dissoute. Les termes employés dans l’ordonnance n’ajoutent rien aux effets qui découlent automatiquement du libellé de la *Company Act* du simple fait du rétablissement de l’inscription.

[17] Le juge de la Cour de l’impôt a fait observer que, comme les frères Aujla n’avaient vraisemblablement pas reçu d’avis de la demande de réinscription au registre de la société, rien ne permettait de penser que Sa Majesté avait informé la Cour suprême de la Colombie-Britannique que l’ordonnance qu’elle réclamait servirait à établir une cotisation visant les frères Aujla en raison du fait qu’ils étaient administrateurs de la société au moment où la dette de celle-ci avait pris naissance.

[18] Le juge de la Cour de l’impôt a par ailleurs tenu les propos suivants au sujet du paragraphe 262(1) et de l’article 263 de la *Company Act*, au paragraphe 16 de ses motifs :

Les mots qui n’ont pas été dits dans la loi et dans l’ordonnance sont tout aussi importants que ceux qui l’ont été. On me demande, de fait, de conclure que, par déduction nécessaire, la disposition déterminative du paragraphe 262(2) prévoit non seulement que la société est réputée avoir continué d’exister au moment où elle n’existait pas en réalité, mais aussi que les administrateurs sont réputés avoir été administrateurs au moment où ils ne l’étaient pas en réalité. Il existe à juste titre une présomption à l’encontre de l’extension, par interprétation, de la portée d’une loi rétroactive : voir *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd., aux pages 511 à 517, et les arrêts et la jurisprudence cités dans ces passages. Dans la présente affaire, il existe un motif additionnel de ne pas étendre la portée de la disposition déterminative au-delà de la société, à savoir aux administrateurs. L’assemblée législative de la Colombie-Britannique, en adoptant l’article 263, a conféré au tribunal chargé d’entendre la demande de rétablissement de l’inscription le pouvoir discrétionnaire de décider si d’« autres personnes » seront rétroactivement touchées par l’ordonnance de rétablissement de l’inscription ou s’ils pourront tirer avantage de la disposition de protection des droits acquis énoncée dans l’article. L’absence dans l’ordonnance d’une mesure rétablissant les administrateurs dans la position alléguée par l’intimée et la présence dans l’ordonnance d’une disposition de protection des droits acquis indiquent qu’il était voulu que les administrateurs ne soient pas, en fait, réputés avoir été administrateurs durant la période où la société était radiée. [Non souligné dans l’original.]

[19] Tenant compte du fait que la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait refusé d’exercer le pouvoir discrétionnaire qui lui permettait de décider que d’« autres

as well as the principle supporting a narrow construction of retroactive legislation, the Tax Court Judge concluded that the Court order did not, by implication, provide that the Aujla brothers were retroactively reconstituted as directors. As a result, he allowed the appeal.

## ISSUES

[20] In the appeal, the Crown reiterated the arguments it made in the Tax Court of Canada in support of its contention that the limitation period in subsection 323(5) of the ETA was inapplicable in relation to the assessments that were issued to the Aujla brothers. First, the Crown contended that the Aujla brothers never ceased to be directors of the Company because they had not resigned from their positions as directors and the dissolution of the Company was the consequence of its having been struck off pursuant to section 257 of the BCCA. In the alternative, the Crown argued that if the Aujla brothers ceased to be directors of the Company by virtue of its dissolution, the Court order, which restored the Company to the register and deemed it to have continued in existence, had the effect of reconstituting the directorships of the Aujla brothers as if the dissolution of the Company had never occurred and they had never ceased to be directors.

[21] The Crown added a third argument. It asserted that by finding that the Aujla brothers were not retroactively reconstituted as directors, the Tax Court Judge implicitly found that they were prospectively reconstituted as directors for the two-year period that commenced on the date of the Court order. It follows, according to the Crown, that the September 4, 2003 assessments against the Aujla brothers could not be resisted on the basis of the limitation period in subsection 323(5) of the ETA because, at the time of those assessments, the Aujla brothers actually held the office of directors of the Company, having been reconstituted as directors as of the date of the Court order. In that regard, the Crown asserts that it is immaterial that the directorships of the

personnes » seraient rétroactivement touchées par l'ordonnance de la Cour, et tenant également compte du principe appuyant une interprétation plus étroite en matière de rétroactivité des lois, le juge de la Cour de l'impôt a conclu que l'ordonnance de la Cour ne prévoyait pas implicitement que les frères Aujla étaient rétroactivement réintégrés dans leurs fonctions d'administrateurs. Il a en conséquence accueilli l'appel.

## QUESTIONS À TRANCHER

[20] Dans son appel, Sa Majesté a repris les arguments qu'elle avait formulés devant la Cour canadienne de l'impôt à l'appui de sa prétention selon laquelle le délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA ne s'appliquait pas aux cotisations qui avaient été établies relativement aux frères Aujla. Sa Majesté a d'abord soutenu que les frères Aujla n'avaient jamais cessé d'être des administrateurs de la société parce qu'ils n'avaient pas démissionné de leurs postes d'administrateurs et que la dissolution de la société était la conséquence de sa radiation en vertu de l'article 257 de la *Company Act*. À titre subsidiaire, Sa Majesté a fait valoir que, si les frères Aujla avaient cessé d'être des administrateurs de la société par suite de sa dissolution, l'ordonnance de la Cour, qui a rétabli l'inscription de la société au registre et indiqué qu'elle était réputée avoir continué d'exister, avait eu pour effet de réintégrer les frères Aujla dans leurs fonctions comme si la dissolution de la société n'avait jamais eu lieu et qu'ils n'avaient jamais cessé d'être des administrateurs.

[21] Sa Majesté a ajouté un troisième argument. Elle a affirmé qu'en concluant que les frères Aujla n'avaient pas été réintégrés rétroactivement dans leurs fonctions d'administrateurs, le juge de la Cour de l'impôt a implicitement conclu qu'ils avaient été réintégrés prospectivement dans ces postes pour la période de deux ans qui avait commencé le jour du prononcé de l'ordonnance de la Cour. Suivant Sa Majesté, il s'ensuit que, le 4 septembre 2003, il n'était pas possible de s'opposer aux cotisations établies contre les frères Aujla en invoquant le délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA parce qu'au moment où les cotisations en question avaient été établies, les frères Aujla occupaient effectivement des postes d'administrateurs de la société, ayant

Aujla brothers had been interrupted between March 5, 1999, the day of the dissolution of the Company, and March 6, 2003, the day of its restoration.

[22] The Aujla brothers disagree with the Crown's contentions and add one of their own. They argue that even if the Court order had the effect of reconstituting their directorships as of the date of the restoration of the Company, the "without prejudice" language in subsection 263 of the BCCA and the Court order must be interpreted so as to preserve their right to assert the two-year limitation period in subsection 323(5) of the ETA as a basis upon which to resist the assessments that were made against them.

#### ANALYSIS

Provincial commercial law applies

[23] Both parties contend that the application of section 323 of the ETA is to be undertaken in light of the applicable provincial corporate law provisions, citing the decision of this Court in *Canada v. Kalef* (1996), 39 C.B.R. (3d) 1 (F.C.A.). In that decision, McDonald J.A. agreed with the reasoning of MacKay J. in *Canada v. Wellburn*, [1995] 2 C.T.C. 196 (F.C.T.D.) to the effect that the principles that apply to the question of whether a directorship has been terminated are to be determined under the applicable provincial law and that the answer to that question may vary from province to province. Specifically, at paragraph 15, McDonald J.A. stated:

I agree with the reasoning of MacKay J. While it may be open to Parliament to expressly deviate from the principles of corporate law for the purposes of the *Income Tax Act*, I do not think such an intention should be imputed.

[24] In my view, the provisions of the ETA do not provide any guidance with respect to whether the Aujla brothers ceased to be directors of the Company as a

été réintégré dans leurs fonctions d'administrateurs à la date de l'ordonnance de la Cour. À cet égard, Sa Majesté affirme qu'il est sans importance que les mandats d'administrateurs des frères Aujla aient été interrompus entre le 5 mars 1999, date de la dissolution de la société, et le 6 mars 2003, date de sa réinscription au registre.

[22] Les frères Aujla ne sont pas d'accord avec les prétentions de Sa Majesté et ils font valoir leur propre argumentation. Ils soutiennent que, même si l'ordonnance de la Cour avait pour effet de les réintégrer dans leurs fonctions d'administrateurs à la date de la réinscription de la société au registre, les mots [TRADUCTION] « sous réserve de » à l'article 263 de la *Company Act* et l'ordonnance de la Cour doivent être interprétés de manière à protéger leur droit d'invoquer le délai de prescription de deux ans prévu au paragraphe 323(5) de la LTA pour s'opposer aux cotisations qui ont été établies à leur égard.

#### ANALYSE

Application du droit commercial provincial

[23] Les deux parties affirment qu'il faut entreprendre l'analyse de l'application de l'article 323 de la LTA à la lumière des dispositions provinciales applicables en matière de droit des sociétés, citant à l'appui l'arrêt de notre Cour *Canada c. Kalef*, [1996] A.C.F. n° 269 (C.A.) (QL). Dans cet arrêt, le juge McDonald a souscrit au raisonnement du juge MacKay dans la décision *Canada c. Wellburn*, [1995] A.C.F. n° 971 (1<sup>re</sup> inst.) (QL), suivant lequel les principes qui s'appliquent à la question de savoir si un administrateur a cessé d'occuper son poste sont régis par les règles de droit provinciales applicables et que la réponse à cette question peut varier d'une province à l'autre. Plus précisément, au paragraphe 15, le juge McDonald a écrit :

Je souscris au raisonnement du juge MacKay. Bien qu'il puisse être loisible au législateur fédéral de s'écarter expressément des principes du droit des compagnies pour l'application de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, je ne crois pas que l'on doive lui imputer une telle intention.

[24] À mon avis, les dispositions de la LTA n'offrent aucune piste qui permettrait de savoir si les frères Aujla ont cessé d'être des administrateurs de la société par

consequence of its dissolution on March 5, 1999, or if their directorships terminated on the dissolution, whether the Court order had the effect of reconstituting those directorships, either retroactively or prospectively. These matters should be approached from the perspective of the applicable commercial law—in this case, the law of British Columbia.

[25] As recognized by the Courts in *Wellburn* and *Kalef*, the underlying commercial law may vary from province to province and, accordingly, its application may produce potentially different fiscal consequences in different provinces. For this reason, I am of the view that jurisprudence which interprets commercial law of jurisdictions other than British Columbia law is of limited relevance. Moreover, in the circumstances of this case, it is the BCCA—not successor or predecessor legislation—that must be considered. To that extent, caution must be exercised even when British Columbia legislation and jurisprudence are being considered.

Did the Aujla brothers ever cease to be directors of the Company?

[26] The Crown's proposition that the Aujla brothers did not cease to be directors when the Company was dissolved on March 5, 1999, because the dissolution occurred involuntarily, pursuant to subsection 257(3) of the BCCA, cannot be accepted. No authority for that proposition was shown. Indeed, the authorities presented to this Court pointed in the opposite direction. See *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360 (Co. Ct.), at page 367; also see *Shaw v. Hyde et al.* (1921), 61 D.L.R. 666 (B.C. Co. Ct.), at page 670.

Did the Court order retroactively reconstitute the directorships of the Aujla brothers?

[27] The Crown's next argument is that even if the dissolution of the Company caused the directorships of the Aujla brothers to cease on March 5, 1999, the Court order had the effect of retroactively reconstituting those

suite de la dissolution de cette dernière le 5 mars 1999 ou si leur mandat a pris fin lors de la dissolution, et si l'ordonnance de la Cour a eu pour effet de les réintégrer dans leurs fonctions d'administrateurs et ce, rétroactivement ou prospectivement. Ces questions doivent être abordées du point de vue des règles de droit commercial applicables, en l'occurrence celles de la Colombie-Britannique.

[25] Ainsi que les tribunaux l'ont reconnu dans les décisions *Wellburn* et *Kalef*, les règles de droit commercial sous-jacentes peuvent varier d'une province à l'autre et, en conséquence, leur application risque d'entraîner des conséquences fiscales différentes selon la province concernée. Pour cette raison, je suis d'avis que la jurisprudence applicable pour interpréter les règles de droit commercial des provinces autres que la Colombie-Britannique est d'une utilité limitée. Qui plus est, eu égard aux circonstances de l'espèce, c'est la *Company Act* — et non la loi qui lui a succédé ou qui l'a précédée — dont il faut tenir compte. Pour cette raison, il convient de faire preuve de prudence, même lorsque l'on examine la législation et la jurisprudence de la Colombie-Britannique.

Les frères Aujla ont-ils jamais cessé d'être des administrateurs de la société?

[26] La thèse de Sa Majesté, suivant laquelle les frères Aujla n'ont pas cessé d'être des administrateurs de la société lorsque celle-ci a été dissoute le 5 mars 1999, parce que la dissolution a eu lieu involontairement, conformément au paragraphe 257(3) de la *Company Act*, ne peut être acceptée. Aucun précédent n'a été cité à l'appui de cette prétention. D'ailleurs, la jurisprudence qui nous a été soumise va dans le sens contraire (voir *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360 (C.c.), à la page 367; voir également *Shaw v. Hyde et al.* (1921), 61 D.L.R. 666 (C.c. C.-B.), à la page 670).

L'ordonnance de la Cour a-t-elle eu pour effet de réintégrer rétroactivement les frères Aujla dans leurs fonctions d'administrateurs?

[27] Sa Majesté affirme ensuite que, même si la dissolution de la société s'est traduite par la cessation des mandats d'administrateurs des frères Aujla le 5 mars 1999, l'ordonnance de la Cour a eu pour effet de les

directorships such that, as a matter of law, those directorships never ceased. Consequently, according to the Crown, the two-year limitation period in subsection 323(5) of the ETA never commenced and was, therefore, no bar to the assessments of the Aujla brothers on September 4, 2003, because they were directors of the Company on that date.

[28] The Aujla brothers contend that the alleged retroactive reconstitution of their directorships is unfair as it deprives them of the benefit of the limitation period that is provided for in subsection 323(5) of the ETA. They point out that the assessments were made against them approximately five years after the assessment was made against the Company and that the Minister has “slept on his rights”. They cite the decision of the Supreme Court of Canada in *Markevich v. Canada*, [2003] 1 S.C.R. 94 and, in particular, paragraphs 19 and 20 of the decision of Major J., which reads as follows:

The appellant’s submission that the rationales for limitation periods militate against their application to tax collection cannot be correct. As noted above, limitation provisions are based upon what have been described as the certainty, evidentiary, and diligence rationales: see *M. (K.)*, *supra*, at p. 29. The certainty rationale recognizes that, with the passage of time, an individual “should be secure in his reasonable expectation that he will not be held to account for ancient obligations”: *M. (K.)*, *supra*, at p. 29. The evidentiary rationale recognizes the desire to preclude claims where the evidence used to support that claim has grown stale. The diligence rationale encourages claimants “to act diligently and not ‘sleep on their rights’”: *M. (K.)*, *supra*, at p. 30.

Each of the rationales submitted as applicable to there being no limitation periods affecting collection are in fact just the opposite and are directly applicable to the Minister’s collection of tax debts. If the Minister makes no effort to collect a tax debt for an extended period, at a certain point a taxpayer may reasonably come to expect that he or she will not be called to account for the liability, and may conduct his or her affairs in reliance on that expectation. As well, a limitation period encourages the Minister to act diligently in pursuing the collection of tax debts. In light of the significant effect that collection of tax debts has upon the financial security of Canadian citizens, it is contrary to the public interest for the department to sleep on its rights in enforcing collection. It is evident that the rationales which justify the existence of limitation periods apply to the collection of tax debts.

réintégrer rétroactivement dans leurs fonctions de sorte qu’en droit, ils n’ont jamais cessé d’occuper leurs postes d’administrateurs. En conséquence, suivant Sa Majesté, le délai de prescription de deux ans prévu au paragraphe 323(5) de la LTA n’a jamais commencé à courir et il n’empêchait donc pas l’établissement d’une cotisation à l’endroit des frères Aujla le 4 septembre 2003, parce qu’ils étaient des administrateurs de la société à cette date.

[28] Les frères Aujla affirment que leur réintégration rétroactive dans leurs fonctions d’administrateurs est injuste étant donné qu’elle les prive de l’avantage du délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA. Ils soulignent que les cotisations ont été établies à leur endroit environ cinq ans après la cotisation visant la société et que le ministre a tardé à faire valoir ses droits. Ils citent l’arrêt *Markevich c. Canada*, [2003] 1 R.C.S. 94 de la Cour suprême du Canada, et en particulier les paragraphes 19 et 20 de la décision du juge Major :

L’argument de l’appelante que les justifications des délais de prescription militent contre leur application au recouvrement de créances fiscales ne peut être retenu. Les dispositions en matière de prescription reposent sur les justifications qui peuvent être décrites comme étant la certitude, la preuve et la diligence : voir *M. (K.)*, précité, p. 29. Pour ce qui est de la certitude, après un certain temps, un individu « devrait être raisonnablement certain qu’il ne sera plus redevable de ses anciennes obligations » : *M. (K.)*, précité, p. 29. En ce qui concerne la preuve, il faut écarter les réclamations fondées sur des éléments de preuve périmés. Enfin, quant à la diligence, les demandeurs sont encouragés « [à] agir avec diligence et [à] ne “[pas] tarder [...] à faire valoir leurs droits” » : *M. (K.)*, précité, p. 30.

Chacune des justifications invoquées à l’appui de l’argument selon lequel le recouvrement de créances fiscales n’est pas assujéti au délai de prescription se trouvent, en fait, être exactement en sens contraire et sont directement applicables au recouvrement par le ministre de créances fiscales. Si, pendant une longue période, le ministre ne fait aucun effort pour recouvrer une créance fiscale, le contribuable peut, un moment donné, raisonnablement en venir à penser ne plus être redevable de cette obligation, et gérer ses affaires en conséquence. En outre, un délai de prescription incite le ministre à agir avec diligence dans le recouvrement des créances fiscales. Vu les répercussions importantes que celui-ci a sur la sécurité financière des citoyens canadiens, le fait pour le ministère de tarder à exercer ses droits en matière de recouvrement est contraire à l’intérêt public. Il est évident que les justifications de l’existence

[29] In my view, the contention of the Aujla brothers is not without merit, considering that the Crown has offered no explanation for its delay in attempting to collect the amounts owed by the Company and that the Crown apparently did not give notice to the Aujla brothers of the application to restore the Company, when it was clear to the Crown that the Aujla brothers could be affected by the restoration. However, I am of the view that these contentions are more relevant to the question of whether the ability of the Aujla brothers to rely on the limitation period in subsection 323(5) of the ETA is a substantive right that is to be maintained by virtue of the “without prejudice” language in section 263 of the BCCA and the Court order.

[30] Thus, the question, at this point, is whether the Court order had the effect of retroactively reconstituting the directorships of the Aujla brothers. In my view, this question turns on the interpretation of subsection 262(2) and section 263 of the BCCA. Those provisions bear repeating.

**262** (1) ...

- (2) If a company or an extraprovincial company is restored to the register under subsection (1), the company is deemed to have continued in existence, or the registration of the extraprovincial company is deemed not to have been cancelled, and proceedings may be taken as might have been taken if the company had been dissolved, or the registration of the extraprovincial company had not been cancelled.

...

**263** In an order made under section 262, the court may give directions and make provisions it considers appropriate for placing the company or extraprovincial company and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved or the registration of the extraprovincial company cancelled, but, unless the court otherwise orders, the order is without prejudice to the rights of parties acquired before the date

de délais de prescription s’appliquent au recouvrement des créances fiscales.

[29] À mon avis, l’argument des frères Aujla n’est pas dénué de fondement, compte tenu du fait que Sa Majesté n’a offert aucune explication pour justifier son retard à tenter de recouvrer les sommes dues par la société et qu’elle n’a vraisemblablement pas informé les frères Aujla de l’existence de la demande visant à faire réinscrire la société au registre, alors que Sa Majesté savait pertinemment que les frères Aujla étaient susceptibles d’être touchés par la réinscription. J’estime toutefois que ces arguments se rapportent davantage à la question de savoir si la capacité des frères Aujla d’invoquer le délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA est un droit substantiel qui doit être préservé en raison des mots « sous réserve de » contenus à l’article 263 de la *Company Act* et de l’ordonnance de la Cour.

[30] La question, à cette étape-ci, est donc celle de savoir si l’ordonnance de la Cour a eu pour effet de réintégrer rétroactivement les frères Aujla dans leurs fonctions d’administrateurs. À mon avis, la réponse à cette question dépend de l’interprétation que l’on donne au paragraphe 262(2) et à l’article 263 de la *Company Act*. Il vaut la peine de citer à nouveau ces dispositions :

[TRADUCTION]

**262** (1) [...]

- (2) Si une société ou une société extraprovinciale est réinscrite au registre en vertu du paragraphe (1), elle est réputée avoir continué d’exister, ou l’inscription de la société extraprovinciale est réputée ne pas avoir été annulée, et des instances peuvent être intentées comme si la société n’avait pas été annulée.

[...]

**263** Dans le cas d’une ordonnance rendue en vertu de l’article 262, le tribunal peut donner des directives et prendre les mesures qu’il estime appropriées pour rétablir, dans la mesure du possible, la société ou la société extraprovinciale, ou toute autre personne, dans la position qu’elle aurait occupée s’il n’y avait pas eu dissolution de la société ou annulation de l’inscription de la société extraprovinciale, mais, à moins que le tribunal n’en décide



on which the company or extraprovincial company is restored to the register.

[31] The Tax Court Judge concluded that the deeming provision in subsection 262(2) of the BCCA did not result in the retroactive reconstitution of the directorships of the Aujla brothers. He found that the power to bring about that result existed in section 263 of the BCCA but that the British Columbia Supreme Court did not exercise that power in making the Court order, since that order contained no reference to any such reconstitution and it was unacceptable to find such a reconstitution by implication.

[32] The Tax Court Judge observed that the Crown's contention that the directorships of the Aujla brothers should be regarded as having been implicitly reconstituted is inconsistent with the fact that they were given no notice of the Crown's application to restore the Company. He further supported his conclusion by reference to the general presumption against expanding, by interpretation, the scope of retroactive legislation, citing Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3rd ed. (Toronto: Butterworths, 1994), at pages 511-517.

[33] In my view, the Tax Court Judge was correct in his conclusion that the retroactive reconstitution of the Aujla brothers could only have arisen out of express language to that effect in the Court order.

[34] In addition to the reasons that were put forward by the Tax Court Judge, I find support for his conclusion in the decision of the British Columbia Court of Appeal in *Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590. In that case, the British Columbia Court of Appeal interpreted subsection 286(2) and section 287 of the *Company Act*, R.S.B.C. 1979, c. 59 (the former BCCA). Subsection 286(2) of the former BCCA is substantially similar to subsection 262(2) of the BCCA and section 287 of the former BCCA is identical to section 263 of the BCCA.

autrement, l'ordonnance est rendue sous réserve des droits acquis avant la date à laquelle la société ou la société extraprovinciale est réinscrite au registre.

[31] Le juge de la Cour de l'impôt a conclu que la disposition déterminative du paragraphe 262(2) de la *Company Act* n'avait pas pour effet de réintégrer rétroactivement les frères Aujla dans leurs fonctions d'administrateurs. Il a conclu que le pouvoir permettant d'obtenir un tel résultat était effectivement prévu à l'article 263 de la *Company Act*, mais que la Cour suprême de la Colombie-Britannique n'avait pas exercé ce pouvoir lorsqu'elle avait rendu son ordonnance, étant donné qu'on ne trouvait dans cette ordonnance aucune allusion à une telle réintégration et qu'il était inacceptable de conclure à une telle réintégration de manière implicite.

[32] Le juge de la Cour de l'impôt a fait observer que l'argument de Sa Majesté suivant lequel il fallait considérer que les frères Aujla avaient été implicitement réintégrés dans leurs postes d'administrateurs était incompatible avec le fait qu'ils n'avaient pas été avisés de la demande présentée par Sa Majesté en vue de faire réinscrire la société au registre. Il a étayé sa conclusion en rappelant la présomption à l'encontre de l'extension, par interprétation, de la portée d'une loi rétroactive, citant, à cet égard Ruth Sullivan, *Driedger on the Construction of Statutes*, 3<sup>e</sup> éd., Toronto : Butterworths, 1994, aux pages 511 à 517.

[33] À mon avis, c'est à bon droit que le juge de la Cour de l'impôt a conclu que les frères Aujla ne pouvaient être réintégrés rétroactivement dans leurs fonctions d'administrateurs que si l'ordonnance de la Cour le prévoyait expressément.

[34] En plus des motifs donnés par le juge de la Cour de l'impôt, je trouve un appui pour sa conclusion dans l'arrêt de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique *Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590. Dans cette affaire, la Cour d'appel de la Colombie-Britannique interprétait le paragraphe 286(2) et l'article 287 de la *Company Act*, R.S.B.C. 1979, ch. 59 (l'ancienne *Company Act*). Le paragraphe 286(2) de l'ancienne *Company Act* est en grande partie semblable au paragraphe 262(2) de la *Company Act* actuelle et l'article 287 de l'ancienne *Company Act* est identique à l'article 263 de la *Company Act* actuelle.

[35] The central issue in that case was whether the deeming provision in subsection 286(2) of the former BCCA had the effect of retroactively restoring the corporate existence of the company in question, as was contended by the respondent. Since this is a decision of the highest court in British Columbia that bears directly upon the issue that is before this Court in the present appeal, it is worthwhile to reproduce the relevant portion of the decision. In particular, at pages 594 and 595, Hinkson J.A. stated:

In the present case, the order made restoring the company to the Register of Companies on 27th February 1989 provided:

THIS COURT ORDERS that Natural Nectar Products Canada Ltd. be and the same is hereby restored to the Registrar of Companies commencing on the date of the filing of a certified copy of this Order with the Registrar of Companies and that the said company shall be deemed to have continued in existence, without prejudice, however, to the rights of any parties which may have been acquired prior to the date on which the Company is restored to the Register.

In drawing the form of order counsel for the respondent inserted the words after "... continued in existence" the words "as if its name had never been struck off" but the judge did not include those words in the order made by him. In my opinion, it was open to him to do so if he considered it appropriate in the circumstances. He would then have been exercising a power conferred by s. 287. But he did not do so.

Counsel for the respondent relied upon the deeming provision in s. 286 and contended that legislation containing deeming clauses has been determined to have retrospective effect in the following cases: *A.G.B.C. v. Royal Bank of Can.*, [1937] S.C.R. 459, [1937] 3 D.L.R. 393; *Culchoe Nu Lodge (1980) Ltd. v. Cando Contr. Ltd.* (1986), 73 A.R. 342 (M.C.); *Montreal Trust Co. v. Boy Scouts of Can. (Edmonton Region) Foundation*, [1978] 5 W.W.R. 123, 3 E.T.R. 1, 88 D.L.R. (3d) 99 (B.C.S.C.); *Home Mtge. Ltd. v. Robertson*, [1988] 4 W.W.R. 260, 68 Sask. R. 274 (Q.B.); and *Zangelo Invt. Ltd. v. Glasford State Inc.* (1987), 59 O.R. (2d) 510, 38 D.L.R. (4th) 395, affirmed 63 O.R. (2d) 510, 49 D.L.R. (4th) 320 (C.A.).

Each of those cases dealt with statutory sections which differ from the present provisions of ss. 286 and 287 of the Company Act.

In my opinion, the deeming provision in s. 286 was inserted in the section to overcome the problems that would otherwise

[35] La question centrale en litige dans cette affaire était celle de savoir si la disposition déterminative du paragraphe 286(2) de l'ancienne *Company Act* avait pour effet de rétablir rétroactivement l'existence en tant que personne morale de la société en question, comme le prétendait l'intimé. Comme il s'agit d'une décision qui émane de la plus haute juridiction de la Colombie-Britannique et qui porte directement sur la question soumise à la Cour dans le présent appel, il vaut la peine de reproduire l'extrait pertinent de cet arrêt. Aux pages 594 et 595, le juge Hinkson a écrit ce qui suit :

[TRADUCTION] En l'espèce, l'ordonnance rétablissant l'inscription de la société au registre des sociétés le 27 février 1989 prévoyait ce qui suit :

LA COUR ORDONNE que la société Natural Nectar Products Canada Ltd. soit réinscrite au registre des sociétés à partir de la date de dépôt d'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance auprès du registrateur des sociétés et que la société soit réputée avoir continué d'exister, sous réserve des droits qui peuvent avoir été acquis avant la date de la réinscription de la société au registre des sociétés.

En rédigeant le projet d'ordonnance, l'avocat de l'intimé a, après les mots « continué d'exister » inséré les mots « comme si sa dénomination sociale n'avait jamais été radiée du registre », mais le juge n'a pas inclus ces mots dans son ordonnance. À mon avis, il lui aurait été loisible de le faire s'il l'avait jugé à propos eu égard aux circonstances. Il aurait alors exercé un pouvoir que lui confère l'article 287. Mais il ne l'a pas fait.

L'avocat de l'intimé a invoqué la disposition déterminative de l'article 286 pour signaler que, dans les décisions suivantes, il avait été jugé que les lois qui renferment des dispositions déterminatives ont un effet rétroactif : *A.G.B.C. c. Royal Bank of Can.*, [1937] R.C.S. 459, [1937] 3 D.L.R. 393; *Culchoe Nu Lodge (1980) Ltd. v. Cando Contr. Ltd.* (1986), 73 A.R. 342 (M.C.); *Montreal Trust Co. v. Boy Scouts of Can. (Edmonton Region) Foundation*, [1978] 5 W.W.R. 123, 3 E.T.R. 1, 88 D.L.R. (3d) 99 (C.S.C.-B.); *Home Mtge. Ltd. v. Robertson*, [1988] 4 W.W.R. 260, 68 Sask. R. 274 (Q.B.); et *Zangelo Invt. Ltd. v. Glasford State Inc.* (1987), 59 O.R. (2d) 510, 38 D.L.R. (4th) 395, confirmé par 63 O.R. (2d) 510, 49 D.L.R. (4th) 320 (C.A.).

Chacune de ces affaires portait sur des articles qui étaient différents des dispositions actuelles des articles 286 et 287 de la *Company Act*.

À mon avis, la disposition déterminative de l'article 286 a été insérée pour éviter le problème qui se présenterait sinon

arise when a company was struck from the register and subsequently restored to the register. As Jenkins L.J. observed in the *Tymans* case at p. 622:

Otherwise obvious difficulties as to incorporation, membership, share capital, and so forth would arise, and if the resuscitated company was brought into being as a legal entity distinct from the dissolved one, claims by and against the resuscitated company in respect of the pre-dissolution dealings of the dissolved company would not be maintainable.

The purpose in inserting the deeming provision was to avoid those problems and to avoid any suggestion that the company had not been revived by being restored to the register.

Upon the basis of that reasoning, however, I do not conclude that s. 286 should be given retrospective operation. Rather, such an effect can be given to the order restoring the company to the register if the court gives appropriate directions under s. 287 for placing the company “in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved ...”

In my opinion, that would have been the effect of the order restoring the company to the register if the words “as if its name had never been struck off” had been contained in the order.

Construing the order as it was entered, in my opinion, it does not have the effect of placing the company in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved. [Emphasis added.]

[36] In my view, this passage makes it clear that the deeming provision in subsection 286(2) of the former BCCA, and therefore subsection 262(2) of the BCCA, does not have the effect of retroactively reconstituting the corporate existence of a company that has been restored. Instead, that result can only be brought about by the inclusion in the order of express language to that effect, in accordance with the exercise of the power contained in section 287 of the former BCCA, or subsequently, section 263 of the BCCA. Thus, a restoration order that does not contain the requisite language will have the effect of restoring the company in question on a prospective and not a retroactive basis.

lorsqu’une société a été radiée du registre et qu’elle est par la suite réinscrite au registre. Ainsi que le lord juge Jenkins l’a fait observer dans l’arrêt *Tymans*, à la page 622 :

Des difficultés par ailleurs évidentes portant notamment sur la constitution en personne morale, la qualité de membre et le capital-actions surgiraient et, si la société reconstituée reprenait vie sous la forme d’une entité juridique distincte de celle de la société dissoute, les prétentions formulées par la société reconstituée ou contre elle relativement aux opérations réalisées avant sa dissolution seraient irrecevables.

La raison d’être de l’insertion de la disposition déterminative était d’éviter ces problèmes, ainsi que toute idée que la réinscription de la société au registre n’a pas eu pour effet de la faire revivre.

Suivant ce raisonnement, je ne conclus cependant pas que l’on doit donner un effet rétroactif à l’article 286. Cet effet ne peut être attribué à l’ordonnance réinscrivant la société au registre que si le tribunal donne, en vertu de l’article 287, des directives appropriées en vue de remettre la société « dans la même position, autant que possible, que celle dans laquelle elle se trouverait si elle n’avait pas été dissoute [...] »

À mon avis, tel aurait été l’effet de l’ordonnance réinscrivant la société au registre si on avait trouvé les mots « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre » dans l’ordonnance.

Si l’on interprète l’ordonnance en fonction de son libellé final, force est d’admettre, à mon avis, qu’elle n’a pas pour effet de remettre la société dans la même position, autant que possible, que celle dans laquelle elle se trouverait si elle n’avait pas été dissoute. [Non souligné dans l’original.]

[36] J’estime qu’il ressort clairement de ce passage que la disposition déterminative du paragraphe 286(2) de l’ancienne *Company Act* et, par voie de conséquence, le paragraphe 262(2) de la *Company Act*, n’ont pas pour effet de rétablir rétroactivement l’existence de la société qui a été réinscrite. On ne peut parvenir à ce résultat qu’en insérant des dispositions expresses en ce sens dans le texte de l’ordonnance conformément à l’exercice du pouvoir contenu à l’article 287 de l’ancienne *Company Act* ou, subséquemment, conformément à l’article 263 de la *Company Act*. Ainsi, l’ordonnance portant réinscription au registre qui ne renferme pas les mots requis aura pour effet de faire revivre la société en question pour l’avenir et non pour le passé.

[37] In applying the rationale in *Natural Nectar* to the issue at hand, it is my view that section 263 of the BCCA empowers the British Columbia Supreme Court to order the retroactive reconstitution of directorships that were in place at the time of the dissolution of the company in question, since each person who was then a director would fall within the meaning of the phrase “other person” in section 263 of the BCCA. However, I am also of the view that since explicit language in a restoration order is necessary to bring about a retroactive restoration of a company, exercising a power granted under section 263 of the BCCA (as was the conclusion of the Court in *Natural Nectar*), it must follow that the retroactive reconstitution of the directorships that existed at the date of the dissolution of the company in question equally requires the inclusion of explicit language to that effect in the restoration order, in the exercise of the power granted under that statutory provision.

[38] In the circumstances under consideration, the Court order deemed the Company to have continued in existence “as if its name had never been struck off”. In my view, this language evidences the specific exercise of the power granted to the British Columbia Supreme Court under section 263 of the BCCA to retroactively restore the corporate existence of the Company. However, the Court order contains no mention whatsoever of the reconstitution of the directorships of the Aujla brothers, retroactively or otherwise, as it surely could have. Accordingly, I am of the view that the Court order had no such effect and the Aujla brothers were not reconstituted as directors of the Company by virtue of the Court order.

[39] I wish to reiterate that this conclusion is based upon the particular provisions of the BCCA that were in force at the time of the assessments against the Aujla brothers, as such provisions have been interpreted in the relevant jurisprudence. It is clear that British Columbia corporate law has evolved over time. See *Attorney General*

[37] Appliquant le raisonnement suivi dans l’arrêt *Natural Nectar* à la question qui nous occupe, j’estime que l’article 263 de la *Company Act* habilite la Cour suprême de la Colombie-Britannique à ordonner la réintégration rétroactive dans leurs fonctions des administrateurs qui étaient en poste au moment de la dissolution de la société en question, étant donné que chaque personne qui était administrateur à cette époque répondrait alors à la définition de l’expression [TRADUCTION] « toute autre personne » employée à l’article 263 de la *Company Act*. J’estime toutefois aussi que, comme il est nécessaire que l’ordonnance de rétablissement de l’inscription contienne des termes explicites pour obtenir une réinscription rétroactive de la société lorsqu’on exerce un des pouvoirs conférés par l’article 263 de la *Company Act* (ainsi que la Cour l’a conclu dans *Natural Nectar*), il doit s’ensuire que la réintégration rétroactive des administrateurs dans les postes qu’ils occupaient à la date de la dissolution de la société exige aussi l’inclusion d’un texte explicite en ce sens dans l’ordonnance de rétablissement conformément au pouvoir conféré par la disposition législative en question.

[38] Eu égard aux faits de l’espèce, l’ordonnance de la Cour déclarait que la société était réputée avoir continué d’exister [TRADUCTION] « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre ». À mon avis, l’emploi de ces mots témoigne de l’exercice spécifique du pouvoir conféré à la Cour suprême de la Colombie-Britannique en vertu de l’article 263 de la *Company Act* en vue de rétablir rétroactivement l’existence de la société en tant que personne morale. Toutefois, l’ordonnance de la Cour ne renferme pas la moindre mention de la réintégration, rétroactive ou non, des frères Aujla dans leurs fonctions d’administrateurs, comme elle aurait certainement pu le faire. Je suis par conséquent d’avis que l’ordonnance de la Cour n’a pas eu cet effet et que les frères Aujla n’ont pas été réintégrés dans leurs fonctions d’administrateurs de la société aux termes de l’ordonnance de la Cour.

[39] Je tiens à répéter que cette conclusion repose sur les dispositions particulières de la *Company Act* qui étaient en vigueur au moment des cotisations établies au sujet des frères Aujla, étant donné que ces dispositions ont été interprétées dans les décisions applicables. Il est évident que les règles de droit relatives aux sociétés ont

of *British Columbia v. Royal Bank of Canada*, [1937] S.C.R. 459, in which the Court considered the restoration of a company that had been struck off the register pursuant to the *Companies Act*, R.S.B.C. 1924, c. 38. Under the applicable provisions of that legislation, the restoration had retroactive effect that did not depend upon the exercise of judicial discretion. This is in marked contrast to the corresponding provisions of the former BCCA, as interpreted in *Natural Nectar*, and the BCCA that is under consideration in this appeal. Thus, it may be observed that even within the same province, the relevant corporate legislation may change over time, with the result that the fiscal consequences of similar transactions or events may differ depending upon the specific provisions of such corporate legislation at the time that such transactions or events take place.

[40] I would add that the retroactively reconstituted existence of the Company without the retroactive reconstitution of the directorships that were in place at the time of its dissolution might appear to be problematic in that, without directors, the Company would seemingly be unable to function. In the circumstances under consideration, this potential concern does not arise since the record does not contain any indication that the Company undertook or desired to undertake any activities after the date of its dissolution on March 5, 1999. If the shareholders of the Company had considered it to be useful for the Company to have undertaken any activity after its restoration, they could have passed a resolution under which directors could have been elected. I would hasten to add that this is not a case in which any person who held the office of director prior to the dissolution of a company, pursuant to subsection 257(3) of the BCCA, continued to act as if the directorship of that person had persisted in spite of such dissolution. In those circumstances, I would observe that the definition of “director” in subsection 1(1) of the BCCA includes “every person, by whatever name designated, who performs functions of a director”. Thus, if such a company were retroactively reconstituted and a person who was a director immediately before the dissolution continued to perform functions of a director of that company in the period after the dissolution, that

évolué avec le temps en Colombie-Britannique (voir l’arrêt *Attorney General of British Columbia v. Royal Bank of Canada*, [1937] R.C.S. 459, dans lequel la Cour s’est penchée sur la réinscription au registre d’une société qui avait été radiée du registre conformément à la *Companies Act*, R.S.B.C. 1924, ch. 38). Aux termes des dispositions applicables de cette loi, la réinscription avait un effet rétroactif qui ne dépendait pas de l’exercice du pouvoir discrétionnaire judiciaire. Ces dispositions différaient singulièrement des dispositions correspondantes de l’ancienne *Company Act* interprétées dans *Natural Nectar* et de celles de la *Company Act* qui sont à l’examen dans le présent appel. On peut donc constater que, même sur le territoire d’une même province, les dispositions législatives applicables portant sur les sociétés peuvent changer avec le temps, de sorte que les incidences fiscales de faits ou d’opérations semblables peuvent être différentes selon les dispositions précises de la loi sur les sociétés qui s’appliquent au moment des faits ou des opérations en cause.

[40] Je tiens à ajouter que le fait de faire revivre rétroactivement une société sans réintégrer rétroactivement dans leurs fonctions les administrateurs qui étaient en poste au moment de sa dissolution pourrait sembler problématique, en ce sens que, sans administrateurs, la société ne pourrait vraisemblablement pas fonctionner. Eu égard aux circonstances de l’espèce, cette préoccupation éventuelle ne se pose pas étant donné qu’on ne trouve au dossier aucun indice permettant de penser que la société a entrepris ou qu’elle souhaitait entreprendre des activités après la date de sa dissolution, le 5 mars 1999. Si les actionnaires de la société avaient jugé utile pour la société de se livrer à des activités après sa réinscription au registre, ils auraient pu adopter une résolution prévoyant l’élection d’administrateurs. Je m’empresse d’ajouter qu’il ne s’agit pas d’un cas dans lequel la personne qui occupait le poste d’administrateur avant la dissolution de la société, au sens du paragraphe 257(3) de la *Company Act*, a continué à agir comme si elle était demeurée administrateur malgré la dissolution. Dans ces conditions, je signale qu’aux termes de la définition du terme [TRADUCTION] « administrateur » (*director*) que l’on trouve au paragraphe 1(1) de la *Company Act*, [TRADUCTION] « est assimilé à un administrateur toute personne, indépendamment du nom sous lequel elle est désignée, qui exécute les fonctions d’un administrateur ».

person's actions might well be sufficient to bring that person within the definition of "director" in subsection 1(1) of the BCCA. In the circumstances of this case, these considerations are academic since there is no indication that the Aujla brothers undertook any actions after March 5, 1999, that could bring them within the definition of "director" in subsection 1(1) of the BCCA or that any action by or on behalf of the Company occurred or was contemplated.

Did the Court order prospectively reconstitute the directorships of the Aujla brothers?

[41] With respect to the Crown's final argument that the Tax Court Judge implicitly found that the Aujla brothers were reconstituted as directors of the Company as of the date of the Court order, in my view, the Tax Court Judge made no such finding. Accordingly, that argument cannot be accepted.

#### Conclusion

[42] In summary, I conclude that the Aujla brothers ceased to be directors of the Company on March 5, 1999, the date of its dissolution, and were not reconstituted as directors by the Court order (retroactively or otherwise). As such, it follows that they are entitled to resist the assessments made against them on September 4, 2003, since those assessments were made after the limitation period provided for in subsection 323(5) of the ETA, which expired in March of 2001. It also follows that it is unnecessary for me to consider the effect of the "without prejudice" language in section 263 of the BCCA and the Court order.

Ainsi, si une telle société était reconstituée rétroactivement et qu'une personne qui en était un administrateur immédiatement avant sa dissolution continuait à exécuter les fonctions d'un administrateur de la société en question au cours de la période suivant la dissolution, les agissements de cette personne pourraient être suffisants pour faire en sorte qu'elle réponde à la définition du terme [TRADUCTION] « administrateur » au paragraphe 1(1) de la *Company Act*. Eu égard aux circonstances de l'espèce, ces considérations sont théoriques étant donné que rien ne permet de penser que les frères Aujla ont, après le 5 mars 1999, accompli quelque acte que ce soit qui serait susceptible de leur permettre de répondre à la définition du terme « administrateur » prévue au paragraphe 1(1) de la *Company Act* ou encore que l'on ait accompli ou envisagé d'accomplir quelque acte que ce soit au nom de la société.

L'ordonnance de la Cour a-t-elle eu pour effet de réintégrer prospectivement les frères Aujla dans leurs postes d'administrateurs?

[41] En ce qui concerne l'argument final de Sa Majesté suivant lequel le juge de la Cour de l'impôt a implicitement conclu que les frères Aujla avaient été réintégrés dans leurs fonctions d'administrateurs de la société à la date de l'ordonnance de la Cour, je suis d'avis que le juge de la Cour de l'impôt n'a pas tiré cette conclusion. Cet argument est par conséquent rejeté.

#### Conclusion

[42] En résumé, je conclus que les frères Aujla ont cessé d'être des administrateurs de la société le 5 mars 1999, date de la dissolution de la société, et que l'ordonnance de la Cour n'a pas eu pour effet de les réintégrer (rétroactivement ou autrement) dans leurs fonctions d'administrateurs. Il s'ensuit donc qu'ils ont le droit de s'opposer aux cotisations établies à leur endroit le 4 septembre 2003, étant donné que ces cotisations ont été établies après l'expiration, en mars 2001, du délai de prescription prévu au paragraphe 323(5) de la LTA. Il s'ensuit également qu'il n'est pas nécessaire que j'examine les incidences des mots [TRADUCTION] « sous réserve de » à l'article 263 de la *Company Act* et de l'ordonnance de la Cour.

## DISPOSITION

[43] For the foregoing reasons, I would dismiss the appeals with one set of costs. I would also direct that a copy of these reasons should be placed in each of Court files A-40-08 and A-41-08.

DÉCARY J.A.: I agree.

\* \* \*

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

BLAIS J.A. (dissenting):

## INTRODUCTION

[44] This is an appeal from (2007), 45 B.L.R. (4th) 124, a judgment rendered by Justice Bowie of the Tax Court of Canada dated December 21, 2007.

[45] Generally at issue is whether Amarjit Aujla and Harjinder Aujla (Aujla brothers) can be held personally liable, as directors of the recently restored Aujla Construction Ltd. (the Company), for taxes in the amount of \$197 995.75 owed under the *Excise Tax Act*.

[46] Specifically at issue is whether Aujla brothers can be imputed with personal obligations as directors despite the absence of any mention of the Aujla brothers in the February 2003 order issued by the British Columbia Supreme Court (the Court order) that restored the Company.

[47] I will rely on the facts as presented by the Tax Court Judge and my colleague in lieu of reproducing them here.

[48] I have had the benefit of reading the reasons prepared by my colleague and respectfully disagree.

## DISPOSITIF

[43] Pour les motifs qui précèdent, je suis d'avis de rejeter les appels et de n'accorder qu'un seul mémoire de dépens. J'ordonnerais également qu'une copie des présents motifs soit versée dans chacun des dossiers de la Cour, soit les dossiers A-40-08 et A-41-08.

LE JUGE DÉCARY, J.C.A. : Je suis d'accord.

\* \* \*

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par*

LE JUGE BLAIS, J.C.A. (dissident) :

## INTRODUCTION

[44] La Cour est saisie de l'appel d'un jugement (2007 CCI 764) rendu par le juge Bowie de la Cour canadienne de l'impôt le 21 décembre 2007.

[45] De façon générale, le débat porte sur la question de savoir si Amarjit Aujla et Harjinder Aujla (les frères Aujla) peuvent être tenus personnellement responsables, en tant qu'administrateurs d'une société qui a récemment été réinscrite au registre, Aujla Construction Ltd. (la société), d'un montant de 197 995,75 \$ en taxes dues en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*.

[46] Plus précisément, le débat porte sur la question de savoir si l'on peut obliger les frères Aujla à répondre personnellement de cette dette en tant qu'administrateurs malgré le fait que leur nom ne figure pas dans l'ordonnance de février 2003 (l'ordonnance de la Cour) par laquelle la Cour suprême de la Colombie-Britannique a réinscrit la société au registre des sociétés.

[47] Je m'en remets à l'exposé des faits du juge de la Cour de l'impôt et à celui de mon collègue au lieu de relater à nouveau les faits.

[48] J'ai eu l'avantage de prendre connaissance des motifs rédigés par mon collègue, mais je dois, en toute déférence, me dissocier de la décision qu'il propose.

## ANALYSIS

[49] The determination of any obligations potentially owed by the Aujla brothers is premised on the Court order, the federal *Excise Tax Act* and the *Company Act* of British Columbia.

[50] The Court order reads as follows:

THIS COURT ORDERS that Aujla Construction Ltd. is restored to the Register of Companies for a period of not more than two (2) years, commencing on the date of the filing of a certified copy of this Order with the Registrar of Companies, for the purpose of enabling the Minister of National Revenue to facilitate the assessment and collection of the Goods and Services Tax debt owing by the Company to the Receiver General of Canada.

THIS COURT FURTHER ORDERS that Aujla Construction Ltd. shall be deemed to have continued in existence as if its name had never been struck off the register and dissolved, without prejudice to the rights of any parties which may have been acquired prior to the date on which the Company is restored to the Register of Companies.

[51] The power to restore a company through a court order is found in provisions 262 and 263 of the British Columbia *Company Act*, R.S.B.C. 1996 c. 62:

**262** (1) If a company has been dissolved, or the registration of an extraprovincial company has been cancelled under this Act or any former Companies Act, the court may, if it is satisfied that it is just that the company or extraprovincial company be restored to the register, not more than 10 years after the date of the dissolution or cancellation, on application by the liquidator, a member, a creditor of the company or extraprovincial company, or any other interested person, make an order, subject to the conditions and on the terms the court considers appropriate, restoring the company or extraprovincial company to the register.

(2) If a company or an extraprovincial company is restored to the register under subsection (1), the company is deemed to have continued in existence, or the registration of the extraprovincial company is deemed not

## ANALYSE

[49] Pour définir les obligations auxquelles les frères Aujla pourraient éventuellement être tenus, il faut tenir compte de l'ordonnance de la Cour, de la *Loi sur la taxe d'accise* fédérale, ainsi que de la *Company Act* de la Colombie-Britannique.

[50] L'ordonnance de la Cour porte :

[TRADUCTION]

LA COUR ORDONNE que la société Aujla Construction Ltd. soit réinscrite au registre des sociétés pour une période n'excédant pas deux ans, à partir de la date de dépôt d'une copie certifiée conforme de la présente ordonnance auprès du registraire des sociétés, afin de permettre au ministre du Revenu national d'établir et de recouvrer le montant dû en taxe sur les produits et services par Aujla Construction Ltd. au Receveur général du Canada.

LA COUR ORDONNE EN OUTRE que la société Aujla Construction Ltd. soit réputée avoir continué d'exister comme si sa dénomination sociale n'avait jamais été radiée du registre et elle n'avait jamais été dissoute, sous réserve des droits qui peuvent avoir été acquis avant la date de la réinscription d'Aujla Construction Ltd. au registre des sociétés.

[51] Le pouvoir de réinscrire une société au registre des sociétés en vertu d'une ordonnance judiciaire se trouve aux articles 262 et 263 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique, R.S.B.C. 1996 ch. 62 :

[TRADUCTION]

**262** (1) Si une société a été dissoute, ou si l'inscription d'une société extraprovinciale a été annulée, conformément à la présente loi ou une loi antérieure sur les sociétés par actions, le tribunal, s'il est convaincu qu'il est juste que la société ou la société extraprovinciale soit réinscrite au registre, au plus tard dix ans après la date de dissolution ou d'annulation, à la demande du liquidateur, d'un membre ou d'un créancier de la société ou de la société extraprovinciale, ou de toute autre personne intéressée, peut ordonner que la société ou la société extraprovinciale soit réinscrite au registre, suivant les modalités que le tribunal estime appropriées.

(2) Si une société ou une société extraprovinciale est réinscrite au registre en vertu du paragraphe (1), elle est réputée avoir continué d'exister, ou l'inscription de la société extraprovinciale est réputée ne pas avoir



to have been cancelled, and proceedings may be taken as might have been taken if the company had not been dissolved, or the registration of the extraprovincial company had not been cancelled.

- (3) The court may make an order under subsection (1) restoring a company or an extraprovincial company to the register for a limited period, and, after the expiration of that period, the company must promptly be struck off the register, or, in the case of an extraprovincial company, its registration cancelled, by the registrar.

and

**263** In an order made under section 262, the court may give directions and make provisions it considers appropriate for placing the company or extraprovincial company and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved or the registration of the extraprovincial company cancelled, but, unless the court otherwise orders, the order is without prejudice to the rights of parties acquired before the date on which the company or extraprovincial company is restored to the register. [Emphasis added.]

[52] The limitation period relevant to these facts is contained in the *Excise Tax Act*, R.S.C., 1985, c. E-15, at subsections 323(4) and (5). It reads:

**323.** (1) ...

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

(5) An assessment under subsection (4) of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation. [Emphasis added.]

[53] When contemplating the Aujla brothers' potential liability, the greatest hurdle is the limitation period. Since it [the *Excise Tax Act*] sets the limitation period at two years "after the person last ceased to be a director", the Aujla brothers must be found to either: (a) have continued to be directors during the period when the Company was struck off the register; or (b) be reinstated as directors

été annulée, et des instances peuvent être intentées comme si la société n'avait pas été annulée.

- (3) Le tribunal peut rendre, conformément au paragraphe (1), une ordonnance rétablissant l'inscription au registre d'une société ou d'une société extraprovinciale pour une période déterminée, et, après l'expiration de cette période, le registraire doit aussitôt radier la société du registre, ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, annuler son inscription.

et

**263** Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 262, le tribunal peut donner des directives et prendre les mesures qu'il estime appropriées pour rétablir, dans la mesure du possible, la société ou la société extraprovinciale, ou toute autre personne, dans la position qu'elle aurait occupée s'il n'y avait pas eu dissolution de la société ou annulation de l'inscription de la société extraprovinciale, mais, à moins que le tribunal n'en décide autrement, l'ordonnance est rendue sous réserve des droits acquis avant la date à laquelle la société ou la société extraprovinciale est réinscrite au registre. [Non souligné dans l'original.]

[52] Le délai de prescription applicable aux faits de l'espèce se trouve aux paragraphes 323(4) et 323(5) de la *Loi sur la taxe d'accise*, L.R.C. (1985), ch. E-15, dont voici le texte :

**323.** (1) [...]

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant payable par une personne aux termes du présent article. Les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dès que le ministre envoie l'avis de cotisation applicable.

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur. [Non souligné dans l'original.]

[53] Lorsqu'on examine l'éventuelle responsabilité des frères Aujla, le plus grand obstacle est le délai de prescription. Comme la loi précise bien que l'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur « se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur », il faut nécessairement conclure que les frères Aujla : a) soit sont

when the Company was restored such that they have not yet “last ceased” to be directors.

[54] Any other consideration regarding the timing of the Minister’s five-year delay in pursuing the collection of the amount owing by the Company is not relevant to these proceedings. According to section 262 of the *Company Act*, the master had the discretion to restore the Company to the register subject to the condition that the restoration was just and that the restoration take place within 10 years of the Company’s dissolution. By the fact that the restoration order was issued, it is clear that the master found the order just. That order has not been appealed. Therefore any consideration of the Minister’s delay or suggestion that the Minister slept on its rights is inappropriate to these proceedings.

Did the Aujla brothers continue as directors despite the dissolution?

[55] If the Aujla brothers continued as directors despite the Company’s dissolution, then they would never have “ceased” to be directors and the limitation period in subsection 323(5) of the *Excise Tax Act* would not have been triggered.

[56] The parties agree that applicable provincial legislation governs whether an individual has ceased to be a director. In the case of the Aujla brothers, the Crown contends that according to the British Columbia *Company Act*, directors only cease to hold office in accordance with section 130 or when a company is voluntarily dissolved.

[57] Clearly, the directorships of the Aujla brothers was not affected by section 130 of the British Columbia *Company Act*. Section 130 reads:

demeurés administrateurs au cours de la période durant laquelle la société a été radiée du registre; b) soit ont été réintégrés dans leurs fonctions d’administrateurs lorsque la société a été réinscrite au registre, de sorte qu’ils n’ont pas encore « cessé pour la dernière fois » d’être administrateurs.

[54] Toute autre considération portant sur les cinq ans que le ministre a laissés s’écouler avant d’entreprendre des démarches pour recouvrer le montant dû par la société n’est pas pertinente en l’espèce. Selon l’article 262 de la *Company Act*, le protonotaire a le pouvoir discrétionnaire de réinscrire la société au registre à la condition que la réinscription soit juste et qu’elle ait lieu dans les dix ans suivant la dissolution de la société. Du fait qu’une ordonnance de réinscription a été prononcée, il est évident que le protonotaire a jugé que l’ordonnance était juste. Cette ordonnance n’a pas été portée en appel. Il n’y a donc pas lieu, en l’espèce, de tenir compte du temps que le ministre a laissé s’écouler ou d’examiner toute allégation portant que le ministre a tardé à faire valoir ses droits.

Les frères Aujla ont-ils continué à occuper leurs postes d’administrateurs malgré la dissolution?

[55] Si les frères Aujla avaient continué d’exercer leurs fonctions d’administrateurs malgré la dissolution de la société, ils n’auraient jamais « cessé » d’être des administrateurs et le délai de prescription du paragraphe 323(5) de la *Loi sur la taxe d’accise* n’aurait pas commencé à courir.

[56] Les parties conviennent qu’il faut se tourner vers les dispositions législatives provinciales applicables pour savoir si une personne a cessé ou non d’être un administrateur. Dans le cas des frères Aujla, Sa Majesté soutient qu’aux termes de la *Company Act* de la Colombie-Britannique, les administrateurs ne cessent d’occuper leur poste que conformément aux dispositions prévues à l’article 130 ou lorsque la société est dissoute volontairement.

[57] De toute évidence, l’article 130 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique n’a aucune incidence sur le mandat des frères Aujla comme administrateurs. L’article 130 dispose en effet :

[TRADUCTION]

**130** (1) A director ceases to hold office when his or her term expires in accordance with the articles or when he or she

- (a) dies or resigns,
- (b) is removed in accordance with subsection (3),
- (c) is not qualified under section 114, or
- (d) is removed in accordance with the memorandum or articles.

(2) Every resignation of a director becomes effective at the time a written resignation is delivered to the registered office of the company or at the time specified in the resignation, whichever is later.

(3) A company may, despite any provision in the memorandum or articles, remove a director before the expiration of the director's term of office by special resolution, and, by ordinary resolution, may appoint another person in his or her stead.

[58] Relying on *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360 (Co. Ct.) (*Gill*), the Crown attempted to argue that a director ceases to hold office when a company dissolves, but only when such a dissolution is voluntary. In fact, the decision in *Gill* [at page 367] only indicates that, "A dissolved corporation is a dead corporation and with it die its officers and directors."

[59] There is no case law supporting the contention that when a corporation dissolves involuntarily its directors do not cease to be directors. Thus, before the issuance of the Court order restoring the Company, the Company had ceased to exist and the Aujla brothers' legal status as directors was in limbo.

Did the liability of the Aujla brothers survive the dissolution?

[60] The Company was struck off the register in accordance with paragraph 257(1)(a) and subsections

**130** (1) Le mandat d'un administrateur prend fin à l'expiration de la période pour laquelle il a été nommé conformément aux statuts constitutifs ou lorsque :

- a) il meurt ou démissionne;
- b) il est démis de ses fonctions conformément au paragraphe (3);
- c) il n'est pas habilité en vertu de l'article 114;
- d) il est démis de ses fonctions conformément à l'acte ou aux statuts constitutifs.

(2) La démission d'un administrateur prend effet à la date de réception au siège social de la société d'un écrit à cet effet ou à la date postérieure qui y est indiquée.

(3) Par dérogation à toute disposition de l'acte ou des statuts constitutifs, la société peut, par résolution spéciale, destituer un administrateur avant l'expiration de son mandat et désigner une autre personne à sa place, par voie de résolution ordinaire.

[58] Se fondant sur la décision de la Cour de comté de la Colombie-Britannique *R. v. Gill* (1989), 40 B.C.L.R. (2d) 360 (*Gill*), Sa Majesté a tenté de faire valoir que le mandat de l'administrateur prenait fin au moment de la dissolution de la société, mais uniquement lorsque cette dissolution est volontaire. En fait, la seule chose que le tribunal a indiqué, dans la décision *Gill*, c'est que : [TRADUCTION] « une société dissoute est une société défunte qui a entraîné dans sa mort ses dirigeants et administrateurs ».

[59] Il n'y a pas de jurisprudence qui appuie l'argument que, lorsqu'une société est dissoute involontairement, ses administrateurs ne cessent pas d'être des administrateurs. Ainsi, avant le prononcé de l'ordonnance de la Cour réinscrivant la société au registre, la société avait cessé d'exister et l'on était dans l'incertitude quant au statut légal des frères Aujla en tant qu'administrateurs.

La responsabilité des frères Aujla a-t-elle survécu à la dissolution?

[60] La société a été radiée du registre conformément à l'alinéa 257(1)a) et aux paragraphes 257(3) et 257(4)

257(3) and (4) of the British Columbia *Company Act*:

257 (1) If

- (a) a company or an extraprovincial company has for 2 years failed to file with the registrar the annual report or any other return, notice or document required by this Act to be filed by it,

...

the registrar must mail to the company or extraprovincial company a registered letter notifying it of its failure or of the registrar's belief, and of the registrar's powers under subsection (3).

...

- (3) If, within one month after the registrar mails the letter referred to in subsection (1) or (2), the registrar does not receive a response that

- (a) indicates that the failure has been or is being remedied, or is otherwise satisfactory to the registrar, or
- (b) notifies the registrar that the extraprovincial company continues to carry on business in British Columbia,

the registrar may publish in the Gazette a notice that, at any time after the expiration of one month after the date of publication of the notice, unless cause is shown to the contrary, the company will be struck off the register and dissolved, or, in the case of an extraprovincial company, its registration will be cancelled.

- (4) At any time after one month after the date of publication of the notice referred to in subsection (3), the registrar, unless good cause to the contrary is shown to him or her, may strike the company off the register and, on being struck off, the company is dissolved,

de la *Company Act* de la Colombie-Britannique :

[TRADUCTION]

257 (1) Le registrateur envoie par courrier à la société ou à la société extraprovinciale une lettre recommandée l'avisant de son défaut ou des réserves qu'il a à son sujet et des pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société ou la société extraprovinciale a omis pendant deux ans de produire auprès du registrateur le rapport annuel ou toute autre déclaration, tout autre avis ou tout autre document devant être produit aux termes de la présente loi;

[...]

(3) Le registrateur peut faire paraître dans la Gazette un avis indiquant qu'en tout temps après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication de l'avis, en l'absence d'opposition justifiée, la société sera radiée du registre et dissoute ou la société extraprovinciale verra son inscription annulée si, dans un délai d'un mois après l'envoi par courrier de la lettre visée au paragraphe (1) ou (2), le registrateur n'a pas reçu de réponse :

- a) soit indiquant qu'il est ou a été remédié au manquement ou qu'il y a eu autrement règlement à la satisfaction du registrateur;
- b) soit avisant le registrateur que la société extraprovinciale continue d'exercer ses activités commerciales en Colombie-Britannique.

(4) En tout temps après le délai d'un mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe (3), le registrateur, en l'absence d'opposition justifiée, peut radier la société du registre, celle-ci étant dissoute dès sa radiation, ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, annuler

or, in the case of an extraprovincial company, cancel its registration. [Emphasis added.]

[61] The Crown argues that the liability of directors continues in the case of a company administratively dissolved under section 257. The Crown bases this argument on section 260 of the *Company Act*:

**260** The liability of every director, officer, liquidator and member of a company that is struck off the register, or of an extraprovincial company that has had its registration cancelled, under section 256, 257, 259 or 319 continues and may be enforced as if the company had not been struck off the register, or the registration of the extraprovincial company had not been cancelled. [Emphasis added.]

[62] Thus, it would appear that the liability of the Aujla brothers continued despite the fact that the Company was struck off the register. This is supported by *Canadian Sports Specialist Inc. v. Philippon* (1990), 66 D.L.R. (4th) 188 (B.C.S.C.), and *Whittier Wood Products v. Vernon-Jarvis* (2003), 32 B.L.R. (3d) 149 (B.C. Prov. Ct.) (*Whittier*) which stand for the premise that [at paragraph 6]:

... a director who ha[s] breached fiduciary duties [is] personally responsible for those actions during the time the company was struck from the register.

[63] In *Whittier*, a company was struck from the register under section 257 of the *Company Act* for failing to file annual reports for two years. Despite the dissolution of the company, the director continued to operate the business by ordering and receiving goods but refused to pay for them. Provincial Court Justice Yee found the director liable under section 260 of the British Columbia *Company Act* for failure to meet the fiduciary duty imposed on him as a director. While Justice Yee imposed liability in part because the director continued to act as if the company had not been dissolved, it is worth noting that the language of section 260 does not require that directors continue to behave as directors of a dissolved company in order to be found liable.

son inscription. [Non souligné dans l'original.]

[61] Sa Majesté soutient que les administrateurs demeurent responsables lorsque la société a été dissoute pour des raisons d'ordre administratif conformément à l'article 257. Sa Majesté fonde son argument sur l'article 260 de la *Company Act* :

[TRADUCTION]

**260** La responsabilité de tout administrateur, dirigeant, liquidateur ou membre d'une société radiée du registre, ou d'une société extraprovinciale dont l'inscription a été annulée, en vertu des articles 256, 257, 259 ou 319, est maintenue et peut être invoquée comme si la société n'avait pas été radiée du registre ou comme si l'inscription de la société extraprovinciale n'avait pas été annulée. [Non souligné dans l'original.]

[62] Il semblerait donc que les frères Aujla étaient toujours responsables malgré le fait que la société avait été radiée du registre. Cette position est confirmée par les décisions *Canadian Sports Specialist Inc. v. Philippon* (1990), 66 D.L.R. (4th) 188 (C.S.C.-B.), et *Whittier Wood Products v. Vernon-Jarvis* (2003), 32 B.L.R. (3d) 149 (C.P.C.-B.) (*Whittier*), qui appuient l'idée que [au paragraphe 6] :

[TRADUCTION] [...] l'administrateur qui a manqué à ses obligations fiduciaires est personnellement responsable des actes en question pendant la période au cours de laquelle la société a été radiée du registre.

[63] Dans l'affaire *Whittier*, une société avait été radiée du registre en vertu de l'article 257 de la *Company Act* pour défaut d'avoir produit ses rapports annuels pendant deux années. Malgré la dissolution de la société, l'administrateur avait continué à exploiter l'entreprise en commandant et en recevant des marchandises, mais avait refusé de les payer. Le juge Yee, de la Cour provinciale, a déclaré l'administrateur responsable, en vertu de l'article 260 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique, en raison de son défaut de respecter les obligations fiduciaires qui lui incombaient en tant qu'administrateur. Bien que le juge Yee ait imposé cette responsabilité en partie en raison du fait que l'administrateur avait continué à agir comme si la société n'avait pas été dissoute, il vaut la peine de signaler que le libellé de l'article 260

[64] In the circumstances of this case, the Aujla brothers were also imputed with a fiduciary duty. Through the Company, they had collected taxes that were intended to be remitted to the government. The Aujla brothers held this sum as fiduciaries. Their failure to remit the taxes to the government was a breach of their duty as fiduciaries.

[65] Therefore, section 260 can be used to argue that the liability of the Aujla brothers for negligent actions prior to the dissolution of the Company can be maintained. However, existing case law has not supported the contention that section 260 somehow permits the Court to find that the directors did not cease to be directors after the administrative dissolution of the Company. The relevant difference is that even if the liability for negligence continued to exist, the Aujla brothers must be found not to have ceased to hold their office as directors for the limitation period in the *Excise Tax Act* not to apply. Since section 260 does not support the Crown's conclusion that the Aujla brothers continued to be directors after the dissolution of the Company, the legal status of the Aujla brothers as directors remains in limbo.

[66] Conversely, for the Aujla brothers to take advantage of the limitation period under section 323 of the *Excise Tax Act*, it was necessary for them to show that they were not directors according to the law in British Columbia. In the absence of proof that the Aujla brothers ceased to be directors, their liability survived according to section 260 of the *Company Act*. Since the Aujla brothers did not cease to hold their office as directors according to section 130 of the *Company Act* and are not affected by any existing common law relieving them of their office as directors, their liability is governed and maintained under section 260 of the *Company Act*.

n'exige pas que l'administrateur continue à se comporter comme un administrateur de la société dissoute pour voir sa responsabilité engagée.

[64] Eu égard aux circonstances de la présente affaire, les frères Aujla se sont également vus attribuer des obligations fiduciaires. Par l'intermédiaire de la société, ils avaient perçu des taxes qui étaient censées être remises au gouvernement. Ils détenaient ces sommes en tant que fiduciaires. Leur défaut de remettre les taxes au gouvernement constituait un manquement à leurs obligations de fiduciaires.

[65] Par conséquent, l'article 260 peut être invoqué pour faire valoir que la responsabilité des frères Aujla pour les actes négligents commis avant la dissolution de la société peut être maintenue. La jurisprudence actuelle ne reconnaît toutefois pas que l'article 260 permet d'une certaine manière à la Cour de conclure que les administrateurs n'ont pas cessé d'être des administrateurs après la dissolution administrative de la société. La différence qui nous intéresse est que, même si la responsabilité pour négligence continuait à exister, il faut quand même conclure que les frères Aujla n'ont pas cessé d'occuper leurs postes d'administrateurs afin que le délai de prescription prévu par la *Loi sur la taxe d'accise* ne s'applique pas. Comme l'article 260 n'appuie pas la conclusion de Sa Majesté suivant laquelle les frères Aujla ont continué d'être des administrateurs de la société après la dissolution de cette dernière, on demeure dans l'incertitude quant au statut légal des frères Aujla comme administrateurs.

[66] En revanche, pour que les frères Aujla puissent se prévaloir du délai de prescription prévu à l'article 323 de la *Loi sur la taxe d'accise*, ils devaient nécessairement démontrer qu'ils n'étaient pas des administrateurs au sens des lois de la Colombie-Britannique. À défaut de preuve démontrant que les frères Aujla ont cessé d'être des administrateurs, ils demeurent responsables aux termes de l'article 260 de la *Company Act*. Comme les frères Aujla n'ont pas cessé d'occuper leurs postes d'administrateurs au sens de l'article 130 de la *Company Act* et qu'ils ne sont pas touchés par une règle de common law les dégageant de leurs fonctions d'administrateurs, leur responsabilité est régie et maintenue par l'article 260 de la *Company Act*.

Were the Aujla brothers reinstated as directors by the Court order?

[67] The Tax Court Judge concluded that the Court order did not have the effect of reinstating the Aujla brothers to their position as directors of the Company when the Company was restored to the register.

[68] The Crown contends that the decision in *Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590 (B.C.C.A.) (*Natural Nectar*) supports the conclusion that when a company has been restored to the register using the words [at page 594] “as if its name had never been struck off”, the company is placed “in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved” [at page 595] and that therefore its directors are also reinstated.

[69] In his reasons with respect to this case, my colleague also examines *Natural Nectar* but comes to a different conclusion. My colleague argues that just as the order must include “as if its name had never been struck off” to have a retrospective effect according to *Natural Nectar*, the order must also include explicit language stipulating that the directors are reinstated to have the effect of returning them to their office as directors.

[70] This conclusion creates vast conceptual difficulty. If a company is restored without assuming either that the directorship of the last-known directors of that company continues, or that the directors existing at the time of the dissolution are reinstated, then the company is nothing but a name on a register. Without assets or directors, there is nothing to pursue and no one to defend the action presumably motivating the restoration order. In short, claims against the company will not be maintainable.

L’ordonnance de la Cour a-t-elle eu pour effet de réintégrer les frères Aujla dans leurs fonctions d’administrateurs?

[67] Le juge de la Cour de l’impôt a conclu que l’ordonnance de la Cour n’avait pas pour effet de réintégrer les frères Aujla dans leurs postes d’administrateurs de la société lorsque celle-ci avait été réinscrite au registre des sociétés.

[68] Sa Majesté soutient que la décision *Natural Nectar Prod. Can. Ltd. v. Theodor*, [1990] 5 W.W.R. 590 (C.A.C.-B.) (*Natural Nectar*) appuie la conclusion que, lorsqu’une société a été réinscrite au registre avec les mots [TRADUCTION] « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre » [à la page 594], cette société se retrouve [TRADUCTION] « dans la même position, autant que possible, que celle dans laquelle elle se trouverait si elle n’avait pas été dissoute » [à la page 595] et que, par conséquent, ses administrateurs sont également réintégrés dans leurs fonctions.

[69] Dans les motifs qu’il a rédigés en l’espèce, mon collègue examine lui aussi la décision *Natural Nectar* mais il parvient à une conclusion différente. Mon collègue fait valoir que, tout comme l’ordonnance doit inclure les mots [TRADUCTION] « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre » pour avoir un effet rétroactif selon la décision *Natural Nectar*, l’ordonnance doit aussi inclure des termes déclarant expressément que les administrateurs sont réintégrés dans leurs fonctions pour que ceux-ci reprennent leurs postes d’administrateurs.

[70] Or, cette conclusion crée une grande difficulté sur le plan conceptuel. Si une société est réinscrite au registre sans qu’il soit clair que le mandat de ses derniers administrateurs connus se poursuit ou que les administrateurs qui étaient en poste au moment de sa dissolution sont effectivement réintégrés dans leurs fonctions, la société n’est rien de plus qu’un nom sur un registre. Sans actifs ou sans administrateurs, toute réclamation devient sans objet et il n’y a personne pour contester les actes qui ont vraisemblablement motivé l’ordonnance rétablissant l’inscription. Bref, toute réclamation dirigée contre la société est irrecevable.

[71] The difficulty created is similar to those enunciated by Jenkins L.J. in *Tymans, Ltd. v. Craven*, [1952] 1 All E.R. 613. Jenkins L.J. indicated that [at page 622]:

... obvious difficulties as to incorporation, membership, share capital, and so forth would arise, and if the resuscitated company was brought into being as a legal entity distinct from the dissolved one, claims by and against the resuscitated company in respect of the pre-dissolution dealings of the dissolved company would not be maintainable. [Emphasis added.]

[72] In *Natural Nectar* Justice Hinkson quoted the concerns of Jenkins L.J. highlighting these types of difficulties as the reason that the retroactive deeming provision was permitted according to the *Company Act*, section 263 and should be inserted as a clause in any court order that intends to have the effect of retroactively restoring a company to the register. Justice Hinkson [at page 595] concluded:

Upon the basis of that reasoning, however, I do not conclude that s. 286 [now section 262] should be given retrospective operation. Rather, such an effect can be given to the order restoring the company to the register if the court gives appropriate directions under s. 287 for placing the company “in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved...”

In my opinion, that would have been the effect of the order restoring the company to the register if the words “as if its name had never been struck off” had been contained in the order.

[73] While a retroactive deeming provision was used in the Court order at issue through the clause “the Company shall be deemed to have continued in existence as if its name had never been struck off the register”, my colleague contends that this is insufficient to restore the directors, and that an additional deeming clause dealing exclusively with the directors should also have been included to have such an effect.

[71] La difficulté ainsi créée ressemble à celle qu’a constatée le lord juge Jenkins dans l’arrêt *Tymans, Ltd. v. Craven*, [1952] 1 All E.R. 613. Le lord juge Jenkins explique ce qui suit [à la page 622] :

[TRADUCTION] [...] des difficultés évidentes portant notamment sur la constitution en personne morale, la qualité de membre et le capital-actions surgiraient et, si la société reconstituée reprenait vie sous la forme d’une entité juridique distincte de celle de la société dissoute, les prétentions formulées par la société reconstituée ou contre elle relativement aux opérations réalisées avant sa dissolution seraient irrecevables. [Non souligné dans l’original.]

[72] Dans l’arrêt *Natural Nectar*, le juge Hinkson reprend à son compte les réserves formulées par le lord juge Jenkins et signale que ce genre de difficulté permet de comprendre pourquoi le législateur a autorisé la disposition déterminative rétroactive à l’article 263 de la *Company Act* et pourquoi ce type de disposition devrait être inséré dans toute ordonnance judiciaire visant à avoir pour effet de réinscrire rétroactivement une société au registre. Le juge Hinkson [à la page 595] a conclu :

[TRADUCTION] Suivant ce raisonnement, je ne conclus cependant pas que l’on doit donner un effet rétroactif à l’article 286 [maintenant l’article 262]. Cet effet ne peut être attribué à l’ordonnance réinscrivant la société au registre que si le tribunal donne, en vertu de l’article 287, des directives appropriées en vue de remettre la société « dans la même position, autant que possible, que celle dans laquelle elle se trouverait si elle n’avait pas été dissoute [...] »

À mon avis, tel aurait été l’effet de l’ordonnance réinscrivant la société au registre si on avait trouvé les mots « comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre » dans l’ordonnance.

[73] Bien qu’une disposition déterminative rétroactive ait été employée dans l’ordonnance de la Cour en litige par le truchement de la clause [TRADUCTION] « la société [est] réputée avoir continué d’exister comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre », mon collègue soutient que ce libellé n’est pas suffisant pour réintégrer les administrateurs dans leurs fonctions et qu’il aurait fallu insérer une disposition déterminative supplémentaire portant exclusivement sur les administrateurs pour obtenir l’effet désiré.



[74] The result of that reasoning is that an additional clause must be included to reverse the presumption that the directorships of the Aujla brothers ceased upon dissolution, despite the clear indication by the existing retroactive provision that the dissolution did not occur since the Company “continued in existence as if its name [was] never struck off the register”. The leap in this logic is that the dissolution is presumed to have triggered the cessation of the Aujla brothers’ office as directors, but the retroactive annulment of the dissolution is now said to be insufficient to undo the cessation of the Aujla brothers’ office as directors.

[75] The ultimate result in the restoration of the Company to the register without directors also goes against section 108 of the British Columbia *Company Act*. This section indicates that a company “must have at least one director”. Based on section 108, the Aujla brothers must be presumed to be reinstated with the restoration of the Company as no other directors have ever been associated with the Company. Thus, while no express mention of the restoration of the directors was made in the Court order, it must nonetheless have the effect of restoring the Aujla brothers since they never ceased to hold office under any provisions of the British Columbia *Company Act*, the dissolution which is said to have ended their office as directors is deemed never to have occurred, and a company cannot exist without directors.

[76] The effect of this determination is in line with the reasoning of Justice O’Connor of the Tax Court of Canada in *Glass v. Canada*, [1998] 1 C.T.C. 2190, at paragraph 16, where he states:

The effect of the restoration order was that the company was deemed to continue in existence. Moreover by virtue of section 284 [now 260] of the B.C. Act the liability of a director continued. Consequently, the Appellant is not entitled to take advantage of the limitation period provided....

[74] Il découle de ce raisonnement qu’il faut insérer une disposition supplémentaire pour combattre la présomption que le mandat des frères Aujla en tant qu’administrateurs a cessé au moment de la dissolution, malgré la mention explicite que l’on trouve dans la disposition rétroactive actuelle suivant laquelle la dissolution n’a pas eu lieu étant donné que la société [TRADUCTION] « est réputée avoir continué d’exister comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre ». Cette entorse à la logique s’explique par le fait que la dissolution est présumée avoir provoqué l’expiration du mandat des frères Aujla comme administrateurs, mais l’on prétend maintenant que l’annulation rétroactive de la dissolution est insuffisante pour défaire la cessation du mandat des frères Aujla comme administrateurs.

[75] Le fait qu’on se retrouve au bout du compte avec une société qui est réinscrite au registre mais qui n’a plus d’administrateurs va par ailleurs à l’encontre de l’article 108 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique, suivant lequel une société [TRADUCTION] « doit compter au moins un administrateur ». Aux termes de l’article 108, les frères Aujla doivent être présumés avoir été réintégrés dans leurs fonctions en même temps que la société a été réinscrite au registre étant donné qu’aucun autre administrateur n’a jamais été associé à cette société. Ainsi, bien qu’elle ne fasse aucune mention explicite de la réintégration des administrateurs, l’ordonnance de la Cour doit néanmoins avoir pour effet de réintégrer les frères Aujla dans leurs fonctions étant donné qu’ils n’ont jamais cessé d’occuper leur poste au sens de l’une quelconque des dispositions de la *Company Act* de la Colombie-Britannique. La dissolution qui aurait mis fin à leur mandat en tant qu’administrateurs est présumée n’avoir jamais eu lieu et une société ne peut exister sans administrateurs.

[76] Ma conclusion s’inscrit dans le droit fil du raisonnement du juge O’Connor, de la Cour canadienne de l’impôt, dans la décision *Glass c. Canada*, [1997] A.C.I. n° 1020 (QL), au paragraphe 16 :

Du fait de l’ordonnance de réinscription, la compagnie était réputée avoir continué d’exister. En outre, en vertu de l’article 284 de la Loi de la C.-B. [maintenant l’article 260], la responsabilité de l’administration a été maintenue. En conséquence, l’appelant ne peut se prévaloir du délai de prescription prévu [...]

[77] The interpretation that directors are reinstated upon the restoration of the company to the register is also supported by the decision in *Cadorette v. Canada*, 2008 TCC 416, where Justice Favreau of the Tax Court of Canada [at paragraph 16] determined that:

... the Appellant must be considered never to have lost his status as director between the time that its registration was struck off and the time that the enterprise registrar revoked the striking-off of its registration.

However, this jurisprudence is of limited persuasiveness since it deals with the status of directors under corporate law in the province of Quebec and all parties to this appeal agree that the law applicable to the determination of the status of the Aujla brothers as directors is governed solely by the *Company Act* in the province of British Columbia.

Does the “without prejudice” language in section 263 apply to the directors?

[78] The “without prejudice” language found in section 263 requires that the Court order not affect “the rights of parties acquired before the date on which the company or extraprovincial company is restored to the register.” However, since the Aujla brothers never ceased to be directors of the Company, they never acquired any rights and the Court order does not have the effect of judicially affecting those rights.

[79] In addition, this provision is intended to apply to third parties who have acquired rights since the dissolution. This is confirmed in *Sibbald Estate v. Boy Scouts of Canada (Edmonton Region) Foundation* (1978), 88 D.L.R. (3d) 99 (B.C.S.C.), at paragraphs 18-20 where Justice Ruttan concluded:

Here I find that s. 189 of the Statute and the order made thereunder established a conclusive rather than a rebuttable presumption that the company continued in existence, so that not only rights which previously existed but rights which were acquired during the period of hiatus could retroactively become and belong part of the property of the corporation.

[77] L'interprétation suivant laquelle les administrateurs sont réintégrés dans leurs fonctions dès que la société est réinscrite au registre est également appuyée par la décision *Cadorette c. Canada*, 2008 CCI 416, dans laquelle le juge Favreau, de la Cour canadienne de l'impôt [au paragraphe 16], a statué que :

[...] l'appelant doit être considéré comme n'ayant jamais perdu son statut d'administrateur entre le moment où l'immatriculation de la société a été radiée d'office et le moment où le registraire des entreprises a révoqué la radiation de l'immatriculation de la société.

Cette jurisprudence a toutefois une valeur probante limitée, car elle porte sur le statut des administrateurs selon le droit des sociétés du Québec. Or, toutes les parties au présent appel conviennent que les règles de droit applicables à la détermination du statut des frères Aujla en tant qu'administrateurs sont exclusivement celles que l'on trouve dans la *Company Act* de la province de la Colombie-Britannique.

Les mots « sous réserve de » à l'article 263 s'appliquent-ils aux administrateurs?

[78] Les mots « sous réserve de » que l'on trouve à l'article 263 de la *Company Act* exigent que l'ordonnance de la Cour ne porte pas atteinte aux [TRADUCTION] « droits acquis avant la date à laquelle la société ou la société extraprovinciale est réinscrite au registre ». Toutefois, comme les frères Aujla n'ont jamais cessé d'être des administrateurs de la société, ils n'ont jamais acquis de droits et l'ordonnance de la Cour n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits en question.

[79] Qui plus est, cette disposition est censée s'appliquer aux tiers qui ont acquis des droits depuis la dissolution, ce qui est confirmé par la décision *Sibbald Estate v. Boy Scouts of Canada (Edmonton Region) Foundation* (1978), 88 D.L.R. (3d) 99 (C.S.C.-B.), aux paragraphes 18 à 20, où le juge Ruttan écrit :

[TRADUCTION] En l'espèce, je conclus que l'article 189 de la loi et l'ordonnance rendue en application de cet article créent une présomption irréfragable suivant laquelle la société a continué d'exister, de sorte que non seulement les droits qui existaient antérieurement mais aussi ceux qui ont été acquis dans l'intervalle pouvaient rétroactivement faire partie des actifs de la société.

This “conclusive” presumption does not conflict with the protection of third parties as referred to in s. 189 [now section 262] of the Act, i.e.

“without prejudice to the rights of parties acquired prior to the date on which the company is restored to the register.”

The rights referred to are those which third parties have acquired in dealing with the company during the period between the dissolution and restoration.

[80] Whereas section 263 refers to “rights of parties” generally, section 260 clearly stipulates that the liability of “every director, officer, liquidator and member of a company that is struck off the register” survives. In view of this specific provision, the general “without prejudice to the rights of parties” language is interpreted to apply to persons other than those listed in section 260.

Public policy argument with respect to the limitation period

[81] There exists a public policy argument in favour of not reinstating the Aujla brothers as directors since they likely no longer viewed themselves as directors of the Company and thus ordered their personal affairs for many years believing they would not be held liable.

[82] However, the Aujla brothers should not be rewarded for their negligence. As directors of the Company, the Aujla brothers collected money in the form of taxes to be remitted to the government. The Company was later dissolved through an administrative act of the registrar because of the Aujla brothers’ failure to file annual reports. The administrative striking of the Company from the register and subsequent involuntary dissolution of the Company is a penalty imposed due to the Aujla brothers’ negligence.

[83] The Aujla brothers would not have been entitled to apply for the voluntary dissolution of the Company without complying with section 268 of the British Columbia *Company Act*. Section 268 requires the directors of a

Cette présomption « irréfragable » n’entre pas en conflit avec la protection accordée aux tiers par l’article 189 [maintenant l’article 262] de la Loi :

« sous réserve des droits acquis avant la date à laquelle la société est réinscrite au registre ».

Les droits visés sont ceux que les tiers ont acquis dans leurs rapports avec la société au cours de la période comprise entre la dissolution et la réinscription.

[80] Alors que l’article 263 évoque, de façon générale, les [TRADUCTION] « droits des parties », l’article 260 indique explicitement que la responsabilité de [TRADUCTION] « tout administrateur, dirigeant, liquidateur ou membre d’une société radiée du registre » est maintenue. Compte tenu de cette disposition précise, le libellé général « sous réserve des droits des parties » doit être interprété comme s’appliquant à d’autres personnes que celles qui sont énumérées à l’article 260.

Argument d’ordre public relatif au délai de prescription

[81] Il y a un argument d’ordre public qui milite contre la réintégration des frères Aujla dans leurs fonctions d’administrateurs étant donné qu’ils ne se considèrent probablement plus comme des administrateurs de la société et qu’ils ont organisé leurs affaires personnelles depuis de nombreuses années en croyant qu’ils ne seraient pas tenus responsables.

[82] Il ne faut cependant pas aller jusqu’à récompenser les frères Aujla pour leur négligence. En tant qu’administrateurs de la société, ils ont perçu de l’argent sous forme de taxes qu’ils devaient remettre au gouvernement. La société a par la suite été dissoute en vertu d’une décision administrative du registrateur en raison du défaut des frères Aujla de déposer des rapports annuels. La radiation administrative de la société du registre et la dissolution involontaire subséquente de la société constituent une pénalité imposée en raison de la négligence des frères Aujla.

[83] Les frères Aujla n’auraient pas eu le droit de réclamer la dissolution volontaire de la société sans se conformer à l’article 268 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique. L’article 268 exige que les

company to affirm that the company will be able to pay its debts soon after dissolution. It reads:

- 268** (1) If it is proposed to wind up a company voluntarily, the majority of the directors, before calling the general meeting at which the resolution for the winding up of the company is to be proposed, must make an affidavit that they have made a full inquiry into the affairs of the company and that they are of the opinion that the company will be able to pay its debts in full within the period, not exceeding 12 months from the commencement of the winding up, specified in the affidavit.
- (2) An affidavit referred to in subsection (1) must
- (a) be made within 5 weeks immediately preceding the date the members pass the resolution for the voluntary winding up of the company, and
- (b) contain a statement of the assets and liabilities of the company as at the latest practicable date.
- (3) A copy of the affidavit must be
- (a) filed with the registrar before the meeting, and
- (b) presented to the meeting at which the resolution for the voluntary winding up of the company is to be proposed.
- (4) Every director of a company who makes an affidavit under this section without having reasonable grounds for the opinion that the company will be able to pay its debts in full within the period specified in the affidavit commits an offence.
- (5) If a company is wound up in accordance with a resolution passed within 5 weeks after the making of the affidavit, but its debts are not paid or provided for in full within the period stated in the affidavit, it is presumed, until the contrary is shown, that the declarant did not have reasonable grounds for the declarant's opinion.
- (6) This section does not apply to a winding up commenced before October 1, 1973. [Emphasis added.]

administrateurs de la société confirment que la société sera en mesure de payer ses dettes peu de temps après sa dissolution. En voici le texte :

[TRADUCTION]

- 268** (1) Si la société fait l'objet d'une proposition de dissolution volontaire, la majorité des administrateurs doivent, avant de convoquer une assemblée générale à cette fin, souscrire un affidavit dans lequel ils déclarent qu'après vérification complète des affaires de la société, ils sont d'avis que celle-ci sera en mesure de payer intégralement ses dettes dans le délai ne dépassant pas douze mois suivant le début de la dissolution qui est précisé dans l'affidavit.
- (2) L'affidavit visé au paragraphe (1) doit :
- a) être souscrit dans les cinq semaines précédant la date à laquelle les membres ont adopté la résolution relative à la dissolution volontaire de la société;
- b) contenir l'état le plus récent possible de l'actif et du passif de la société.
- (3) Une copie de l'affidavit doit :
- a) être déposée auprès du registrateur avant l'assemblée;
- b) être présentée lors de l'assemblée au cours de laquelle la résolution portant sur la dissolution volontaire de la société doit être proposée.
- (4) Commet une infraction tout administrateur d'une société qui souscrit un affidavit conformément au présent article sans avoir de motifs raisonnables de penser que la société sera en mesure de payer ses dettes intégralement dans le délai précisé dans l'affidavit.
- (5) Si une société est dissoute conformément à une résolution adoptée dans les cinq semaines de l'affidavit sans que ses dettes soient payées intégralement ou sans qu'il y soit pourvu dans le délai précisé dans l'affidavit, il est présumé, à moins que le contraire ne soit démontré, que le déclarant n'avait pas de motifs raisonnables d'exprimer cet avis.
- (6) Le présent article ne s'applique pas à une dissolution entreprise avant le 1<sup>er</sup> octobre 1973. [Non souligné dans l'original.]

[84] Should the directors fail under their obligation as directors or under section 268, the Court may make provisions under section 290:

**290** If a company is being wound up, the court may

...

- (i) on application by any of the persons mentioned in section 271(1), examine into the conduct of any person who has taken part in the formation or promotion of the company or any person that is a past or present director, officer, receiver, receiver manager, liquidator or member of the company if it appears that the person has misapplied, or retained, or become liable or accountable for, any money, or property, or breach of trust, in relation to the company, and compel the person to repay or to restore the money, or property, or any part of it, with interest at the rate the court considers appropriate, or to contribute the sum to the assets of the company by way of compensation in respect of the misapplication, retainer or breach of trust as the court considers appropriate, and this provision applies even if the conduct complained of is conduct for which the person may be liable to prosecution. [Emphasis added.]

[85] The Aujla brothers did not voluntarily dissolve their company. The Company was involuntarily dissolved because of the Aujla brothers' failure to file annual reports. The Company also failed to remit taxes owed to the government. To find that the Aujla brothers are no longer responsible for the liabilities they evaded by allowing their Company to be struck from the register would allow the Aujla brothers to profit from their negligence as directors when responsible directors who properly wind up their companies are not permitted to do so according to section 268 and following of the *Company Act*.

[86] Before the dissolution of the Company the Aujla brothers could have resigned as directors. The registrar was obliged, under subsection 257(1) to send the directors of the Company a letter indicating their failure to file annual reports. One month after the mailing of the letter the registrar was obligated under subsection 257(3) to publish a notice of its intent to strike the Company off the

[84] Advenant le cas où les administrateurs manquent à leur obligation d'administrateurs ou à celles que l'article 268 leur impose, le tribunal peut prendre les mesures suivantes en vertu de l'article 290 :

**290** En cas de dissolution d'une société, le tribunal peut :

[...]

- i) sur demande présentée par l'une des personnes mentionnées au paragraphe 271(1), examiner la conduite de toute personne qui a participé à la création ou au développement de la société ou celle de tout directeur, dirigeant, séquestre, administrateur séquestre, liquidateur ou membre de la société, ancien ou actuel, lorsqu'il semble que cette personne a, relativement à la société, détourné ou retenu des sommes ou des biens, ou en est devenue responsable ou comptable, ou commis un abus de confiance, et lui ordonner de rembourser ou de restituer en tout ou en partie ces sommes ou ces biens, avec intérêt au taux que le tribunal juge approprié, ou de verser à l'actif de la société, en dédommagement du tort causé par ce détournement, cette retenue ou cet abus de confiance, les sommes d'argent que le tribunal juge appropriées et ce, même si la conduite reprochée rend la personne passible de poursuites. [Non souligné dans l'original]

[85] Les frères Aujla n'ont pas dissous volontairement leur société. Celle-ci a été dissoute involontairement en raison du défaut des frères Aujla de déposer des rapports annuels. La société a par ailleurs omis de remettre au gouvernement les taxes qu'elle lui devait. Conclure que les frères Aujla ne sont plus responsables des obligations auxquelles ils se sont soustraits en permettant que la société dont ils faisaient partie soit radiée du registre reviendrait à leur permettre de profiter de la négligence dont ils se sont rendus coupables comme administrateurs alors que les articles 268 et suivants de la *Company Act* ne permettent pas aux administrateurs responsables qui liquident comme il se doit leur société d'agir de la sorte.

[86] Avant la dissolution de la société, les frères Aujla auraient pu remettre leur démission comme administrateurs. Le registrateur était tenu, aux termes du paragraphe 257(1), de faire parvenir aux administrateurs de la société une lettre les informant de leur défaut de déposer les rapports annuels. Un mois après la mise à la poste de la lettre, le registrateur était tenu, aux termes du paragraphe

register in the Gazette. One month after the publication of the notice, the registrar was able to strike the Company off the register. At no time during these delays did the Aujla brothers resign from the Company. Their failure to do so results in their ban from benefiting from the two-year limitation period set out in section 323 of the *Excise Tax Act*.

## CONCLUSION

[87] The Aujla brothers failed to properly wind up their company, and never resigned as directors. The Company was struck off and subsequently restored to the register and “deemed to have continued in existence as if its name had never been struck off the register and dissolved”. Therefore, the Aujla brothers continue in their position as directors of the Company and their liability continues as provided in sections 260 of the *British Columbia Company Act* and subsection 323(1) of the *Excise Tax Act*.

[88] I would allow the appeal with one set of costs.

[89] I would also direct that a copy of these reasons should be placed in each of Court files A-40-08 and A-41-08.

## APPENDIX A

### Relevant Statutory Provisions

#### Section 323 of the *Excise Tax Act*

**323.** (1) If a corporation fails to remit an amount of net tax as required under subsection 228(2) or (2.3) or to pay an amount as required under section 230.1 that was paid to, or was applied to the liability of, the corporation as a net tax refund, the directors of the corporation at the time the corporation was required to remit or pay, as the case may be, the amount are jointly and severally, or solidarily, liable, together with the corporation, to pay the amount and any interest on, or penalties relating to, the amount.

257(3), de publier dans la Gazette un avis de son intention de radier la société du registre des sociétés. Un mois après la publication de l’avis, le registrateur pouvait radier la société du registre. Les frères Aujla n’ont, en aucun temps au cours de ces délais, remis leur démission de la société. Leur inaction les empêche de se prévaloir du délai de prescription de deux ans prévu à l’article 323 de la *Loi sur la taxe d’accise*.

## CONCLUSION

[87] Les frères Aujla n’ont pas régulièrement dissous leur société et ils n’ont jamais démissionné comme administrateurs. La société a été radiée, a été par la suite réinscrite au registre et a été [TRADUCTION] « réputée avoir continué d’exister comme si sa dénomination sociale n’avait jamais été radiée du registre et elle n’avait jamais été dissoute ». En conséquence, les frères Aujla ont continué d’occuper leurs postes d’administrateurs de la société et leur responsabilité demeure la même comme le prévoient l’article 260 de la *Company Act* de la Colombie-Britannique et le paragraphe 323(1) de la *Loi sur la taxe d’accise*.

[88] Je suis d’avis d’accueillir l’appel et de n’accorder qu’un seul mémoire de dépens.

[89] J’ordonnerais également qu’une copie des présents motifs soit versée dans chacun des dossiers de la Cour, soit les dossiers A-40-08 et A-41-08.

## ANNEXE A

### Dispositions législatives applicables

#### Article 323 de la *Loi sur la taxe d’accise*

**323.** (1) Les administrateurs d’une personne morale au moment où elle était tenue de verser, comme l’exigent les paragraphes 228(2) ou (2.3), un montant de taxe nette ou, comme l’exige l’article 230.1, un montant au titre d’un remboursement de taxe nette qui lui a été payé ou qui a été déduit d’une somme dont elle est redevable, sont, en cas de défaut par la personne morale, solidairement tenus, avec cette dernière, de payer le montant ainsi que les intérêts et pénalités afférents.

(2) A director of a corporation is not liable under subsection (1) unless

(a) a certificate for the amount of the corporation's liability referred to in that subsection has been registered in the Federal Court under section 316 and execution for that amount has been returned unsatisfied in whole or in part;

(b) the corporation has commenced liquidation or dissolution proceedings or has been dissolved and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the earlier of the date of commencement of the proceedings and the date of dissolution; or

(c) the corporation has made an assignment or a bankruptcy order has been made against it under the *Bankruptcy and Insolvency Act* and a claim for the amount of the corporation's liability referred to in subsection (1) has been proved within six months after the date of the assignment or bankruptcy order.

...

(4) The Minister may assess any person for any amount payable by the person under this section and, where the Minister sends a notice of assessment, sections 296 to 311 apply, with such modifications as the circumstances require.

(5) An assessment under subsection (4) of any amount payable by a person who is a director of a corporation shall not be made more than two years after the person last ceased to be a director of the corporation.

## BCCA PROVISIONS

### Subsection 1(1)

## Definitions and interpretation

1 (1) In this Act:

...

“director” includes every person, by whatever name designated, who performs functions of a director;

(2) L'administrateur n'encourt de responsabilité selon le paragraphe (1) que si :

a) un certificat précisant la somme pour laquelle la personne morale est responsable a été enregistré à la Cour fédérale en application de l'article 316 et il y a eu défaut d'exécution totale ou partielle à l'égard de cette somme;

b) la personne morale a entrepris des procédures de liquidation ou de dissolution, ou elle a fait l'objet d'une dissolution, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant le premier en date du début des procédures et de la dissolution;

c) la personne morale a fait une cession, ou une ordonnance de faillite a été rendue contre elle en application de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*, et une réclamation de la somme pour laquelle elle est responsable a été établie dans les six mois suivant la cession ou l'ordonnance.

[...]

(4) Le ministre peut établir une cotisation pour un montant payable par une personne aux termes du présent article. Les articles 296 à 311 s'appliquent, compte tenu des adaptations de circonstance, dès que le ministre envoie l'avis de cotisation applicable.

(5) L'établissement d'une telle cotisation pour un montant payable par un administrateur se prescrit par deux ans après qu'il a cessé pour la dernière fois d'être administrateur.

## *Company Act* de la Colombie-Britannique

### Paragraphe 1(1)

[TRADUCTION]

## Définitions

1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur » Est assimilé à un administrateur toute personne, indépendamment du nom sous lequel elle est désignée, qui exécute les fonctions d'un administrateur.

## Section 257

**Registrar may strike off company****257** (1) If

- (a) a company or an extraprovincial company has for 2 years failed to file with the registrar the annual report or any other return, notice or document required by this Act to be filed by it,
- (b) the registrar has reasonable cause to believe that an extraprovincial company has ceased to carry on business in British Columbia,
- (c) a company or an extraprovincial company has failed to pay, within 10 days after default in payment of the fine, any fine imposed on it under this Act,
- (d) a company or an extraprovincial company has failed to comply with an order of the registrar under section 18,
- (e) a reporting company does not comply with section 139, or
- (f) a company or an extraprovincial company has failed to comply with a requirement under section 338(3)(b) within 60 days after the date of the mailing to the company or extraprovincial company of a registered letter referred to in section 338(4),

the registrar must mail to the company or extraprovincial company a registered letter notifying it of its failure or of the registrar's belief, and of the registrar's power under subsection (3).

- (2) If a company or an extraprovincial company is being wound up, and

## Article 257

**Radiation**

**257** (1) Le registraire envoie par courrier à la société ou à la société extraprovinciale une lettre recommandée l'avisant de son défaut ou des réserves qu'il a à son sujet et des pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) la société ou la société extraprovinciale a omis pendant deux ans de produire auprès du registraire le rapport annuel ou toute autre déclaration, tout autre avis ou tout autre document devant être produit aux termes de la présente loi;
- b) le registraire a des motifs raisonnables de croire qu'une société extraprovinciale a cessé d'exercer ses activités en Colombie-Britannique;
- c) la société ou la société extraprovinciale a omis, dans les dix jours suivant son défaut de payer l'amende, de payer toute amende à laquelle elle a été condamnée en vertu de la présente loi;
- d) la société ou la société extraprovinciale a fait défaut de se conformer à l'ordre donné par le registraire en vertu de l'article 18;
- e) une société déclarante a fait défaut de se conformer à l'article 139;
- f) la société ou la société extraprovinciale a omis de se conformer à une des exigences de l'alinéa 338(3)b) dans les 60 jours de la mise à la poste à la société ou à la société extraprovinciale de la lettre recommandée visée au paragraphe 338(4).

- (2) En cas de dissolution de la société ou de la société extraprovinciale, le registraire envoie par courrier à la société une lettre recommandée dans laquelle il demande si un liquidateur agit au nom de la société, si celle-ci a fait l'objet d'une liquidation totale, ou l'avisant de son défaut de déposer des déclarations ou de ce que le registraire



- (a) the registrar has reasonable cause to believe that no liquidator is acting, or that the company is fully wound up, or
- (b) the returns required to be made by the liquidator have not been made for a period of 3 consecutive months,

the registrar must mail to the company a registered letter inquiring whether a liquidator is acting, or the company is fully wound up, or notifying the company of the failure to file returns, or of the registrar's belief and of the registrar's powers under subsection (3).

- (3) If, within one month after the registrar mails the letters referred to in subsection (1) or (2), the registrar does not receive a response that

- (a) indicates that the failure has been or is being remedied, or is otherwise satisfactory to the registrar, or
- (b) notifies the registrar that the extraprovincial company continues to carry on business in British Columbia,

the registrar may publish in the Gazette a notice that, at any time after the expiration of one month after the date of publication of the notice, unless cause is shown to the contrary, the company will be struck off the register and dissolved, or, in the case of an extraprovincial company, its registration will be cancelled.

- (4) At any time after one month after the date of publication of the notice referred to in subsection (3), the registrar, unless good cause to the contrary is shown to him or her, may strike the company off the register and, on being struck off, the company is dissolved, or, in the case of an extraprovincial company, cancel its registration.

croit ou des pouvoirs qu'il a en vertu du paragraphe (3) dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) le registrateur a des motifs raisonnables de croire qu'aucun liquidateur n'agit au nom de la société ou que celle-ci n'a pas fait l'objet d'une liquidation totale;
- b) les déclarations que le liquidateur doit déposer ne l'ont pas été pendant trois mois consécutifs.

- (3) Le registrateur peut faire paraître dans la Gazette un avis indiquant qu'en tout temps après l'expiration d'un délai d'un mois suivant la date de publication de l'avis, en l'absence d'opposition justifiée, la société sera radiée du registre et dissoute ou la société extraprovinciale verra son inscription annulée si, dans un délai d'un mois après l'envoi par courrier de la lettre visée au paragraphe (1) ou (2), le registrateur n'a pas reçu de réponse :

- a) soit indiquant qu'il est ou a été remédié au manquement ou qu'il y a eu autrement règlement à la satisfaction du registrateur;
- b) soit avisant le registrateur que la société extraprovinciale continue d'exercer ses activités commerciales en Colombie-Britannique.

- (4) En tout temps après le délai d'un mois suivant la publication de l'avis visé au paragraphe (3), le registrateur, en l'absence d'opposition justifiée, peut radier la société du registre, celle-ci étant dissoute dès sa radiation, ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, annuler son inscription.

- (5) A letter mailed under this section may be addressed to the company at its registered office, or in the case of an extraprovincial company, at its head office in British Columbia.

## Section 262

### Restoration to register

**262** (1) If a company has been dissolved, or the registration of an extraprovincial company has been cancelled under this Act or any former *Companies Act*, the court may, if it is satisfied that it is just that the company or extraprovincial company be restored to the register, not more than 10 years after the date of the dissolution or cancellation, on application by the liquidator, a member, a creditor of the company or extraprovincial company, or any other interested person, make an order, subject to the conditions and on the terms the court considers appropriate, restoring the company or extraprovincial company to the register.

(2) If a company or an extraprovincial company is restored to the register under subsection (1), the company is deemed to have continued in existence, or the registration of the extraprovincial company is deemed not to have been cancelled, and proceedings may be taken as might have been taken if the company had been dissolved, or the registration of the extraprovincial company had not been cancelled.

(3) The court may make an order under subsection (1) restoring a company or an extraprovincial company to the register for a limited period, and, after the expiration of that period, the company must promptly be struck off the register, or, in the case of an extraprovincial company, its registration cancelled, by the registrar.

(4) The court must not make an order under this section

(a) in all cases,

(i) unless notice of the application under subsection (1) and a copy of any document filed in support of it has been sent to the registrar and the registrar has consented, and

(ii) until one week after the application has been published notice of the application under subsection (1) in one issue of the *Gazette* and has mailed notice of that application to the

- (5) La lettre postée conformément au présent article peut être adressée au siège social de la société ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, à son établissement principal en Colombie-Britannique.

## Article 262

### Réinscription au registre

**262** (1) Si une société a été dissoute, ou si l'inscription d'une société extraprovinciale a été annulée, conformément à la présente loi ou une loi antérieure sur les sociétés par actions, le tribunal, s'il est convaincu qu'il est juste que la société ou la société extraprovinciale soit réinscrite au registre, au plus tard dix ans après la date de dissolution ou d'annulation, à la demande du liquidateur, d'un membre ou d'un créancier de la société ou de la société extraprovinciale, ou de toute autre personne intéressée, peut ordonner que la société ou la société extraprovinciale soit réinscrite au registre, suivant les modalités que le tribunal estime appropriées.

(2) Si une société ou une société extraprovinciale est réinscrite au registre en vertu du paragraphe (1), elle est réputée avoir continué d'exister, ou l'inscription de la société extraprovinciale est réputée ne pas avoir été annulée, et des instances peuvent être intentées comme si la société n'avait pas été annulée.

(3) Le tribunal peut rendre, conformément au paragraphe (1), une ordonnance rétablissant l'inscription au registre d'une société ou d'une société extraprovinciale pour une période déterminée, et, après l'expiration de cette période, le registraire doit aussitôt radier la société du registre, ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, annuler son inscription.

(4) Le tribunal ne peut rendre d'ordonnance en vertu du présent article :

a) dans tous les cas :

(i) à moins qu'un avis de la demande prévu au paragraphe (1) et une copie de tout document déposé à l'appui aient été envoyés au registraire et que celui-ci y ait consenti;

(ii) jusqu'à une semaine après la publication de la demande, un avis de la demande a été publié dans un numéro de la *Gazette* et un avis a été envoyé par la poste à la dernière adresse

last address shown as the registered office of the company or head office in British Columbia of the extraprovincial company,

- (b) in the case of a company or extraprovincial company that had, at the time of cancellation of registration or dissolution, the power of capacity to operate as a club, without the consent of the minister, and
- (c) in the case of a company or extraprovincial company that was, at the time of cancellation of registration or dissolution, a reporting company under this Act or the *Securities Act*, without the consent of the British Columbia Securities Commission.

### Section 263

#### Power of court

**263** In an order made under section 262, the court may give directions and make provisions it considers appropriate for placing the company or extraprovincial company and every other person in the same position, as nearly as may be, as if the company had not been dissolved or the registration of the extraprovincial company cancelled, but, unless the court otherwise orders, the order is without prejudice to the rights of parties acquired before the date on which the company or extraprovincial company is restored to the register.

connue au siège social de la société ou, dans le cas d'une société extraprovinciale, à son établissement principal en Colombie-Britannique;

- b) dans le cas d'une société ou d'une société extraprovinciale qui, au moment de l'annulation de l'inscription ou de la dissolution, avait le pouvoir d'exercer ses activités comme un club sans le consentement du ministre;
- c) dans le cas d'une société ou d'une société extraprovinciale qui, au moment de l'annulation de l'inscription ou de la dissolution, était une société déclarante au sens de la présente loi ou de la *Securities Act* sans le consentement de la British Columbia Securities Commission.

### Article 263

#### Pouvoirs du tribunal

**263** Dans le cas d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 262, le tribunal peut donner des directives et prendre les mesures qu'il estime appropriées pour rétablir, dans la mesure du possible, la société ou la société extraprovinciale, ou toute autre personne, dans la position qu'elle aurait occupée s'il n'y avait pas eu dissolution de la société ou annulation de l'inscription de la société extraprovinciale, mais, à moins que le tribunal n'en décide autrement, l'ordonnance est rendue sous réserve des droits acquis avant la date à laquelle la société ou la société extraprovinciale est réinscrite au registre.